N° 645

31 JANVIER 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-15 du 18 janvier 2023 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et recettes d'investissement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-541 du 27 juillet 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/AT/2022 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-80 du 09 février 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 07/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;

Vu l'arrêté n°2022-81 du 09 février 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 08/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2022 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;

Vu l'arrêté n°2022-310 du 06 mai 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 198/CP/2022 du 06 avril 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;

Vu l'arrêté n°2022-310 du 06 mai 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 199/CP/2022 du 06 avril 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;

Vu l'arrêté n°2022-344 du 13 mai 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 213/CP/2022 du 05 mai 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;

Vu l'arrêté n°2022-345 du 13 mai 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 214/CP/2022 du 05 mai 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2022 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;

Vu l'arrêté n°2022-590 du 25 13 mai 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 290/CP/2022 du 25 juillet 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;

Vu l'arrêté n°2022-644 du 23 août 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 291/CP/2022 du 23 août 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;

Vu l'arrêté n°2022-745 du 23 septembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°325/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 09/2022 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;

Vu l'arrêté n°2022-746 du 27 septembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 326/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;

Vu l'arrêté n°2022-1038 du 23 décembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 147/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 11/2022 du budget annexe du service des postes et télécommunications sur virements de crédits ;

Vu l'arrêté n°2022-1039 du 23 décembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 148/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 12/2022 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;

Vu l'arrêté n°2022-1040 du 23 décembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 149/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 13/2022 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 pour le budget principal du Territoire selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget Principal**

  - ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DEPENSES
1 786 798 739 XPF

Section d'investissement – RECETTES
442 688 513 XPF

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-16 du 18 janvier 2023 rendant exécutoire la délibération n° 443/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 443/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 443/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 48/AT/2022 du 05 juillet 2022, portant approbation du principe d'une délégation de service public pour la desserte aérienne entre Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-531 du 22 juillet 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;

Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'Appel d'Offres pour la DSP Wallis-Futuna ;
Vu Le Procès-verbal du 5ème Comité de Pilotage du 15 décembre 2022 – projet AMO pour le choix d'un opérateur de service public de transport aérien entre Wallis et Futuna, le rapport d'analyse des offres finales- DSP Wallis-et-Futuna et le projet définitif de convention ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvé le choix de la compagnie AIR LOYAUTE comme délégataire de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Article 2 : Est également approuvé le contenu du projet de convention de Délégation de service public.

Ce projet de convention est annexé à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Le projet de convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis-Hihifo et l'aéroport de Futuna-Pointe Vélé est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2023-17 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et recettes d'investissement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 du budget annexe du service des postes et télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-541 du 27 juillet 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/AT/2022 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1038 du 23 décembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 147/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 11/2022 du budget annexe du service des postes et télécommunications sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 pour le budget annexe du service des postes et télécommunications selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget Principal**
  - ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DEPENSES :
479 910 973XPF

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-18 du 19 janvier 2023 fixant la composition du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2011 – 85 du 30 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2011 du 10 mars 2011 portant création du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna (CCSEWF) ;
Vu l'arrêté n° 2017 – 461 du 23 juin 2017 fixant la composition du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna ;
Vu les propositions des organisations concernées ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__Article 1er :__ Sont désignés en qualité de membres du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna (CCSEWF), en application des dispositions des articles 3 et suivants de la délibération n° 10/AT/2011, les personnes dont les noms suivent :

- **Quatre représentants des activités professionnelles non salariées de l'archipel :**

– M. Taifisi FOLITUU (CCIMA)
– M. David BADIN (CCIMA)
– M. Pierre BELLIARD (Fédération patronale)
– M. Emeni LEULAGI (Fédération du monde rural).

- **Trois représentants des organisations syndicales de salariés :**

– M. Christian VAAMEI (UTFO)
– M. Setefano VANAI (UTFO)
– M. Savelio TELAI (SACEWF).

- **Trois représentants des organismes participant à la vie collective de l'archipel :**

– Mme Pipiena KELETAONA (Conseil territorial des femmes)
– M. Paino UATINI (Comité territorial olympique et sportif)
– Mme TALI Matilite (Haofaki te Ulufenua).

- **Une personnalité concourant en raison de sa qualité ou de ses activités au développement économique dans l'archipel :**

-- M. Jean-Paul GOEPFERT (Chef du service territorial des statistiques).

__Article 2__ : Les membres du CCSEWF sont désignés pour cinq ans. Lors de la première réunion du comité, les membres procèdent à l'élection du bureau.

__Article 3__ : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-19 du 23 janvier 2023 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agricultures (CCIMA) de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général ; en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna et sa prose de fonction le 28 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2001-033 DU 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n°2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n°2022-20 du 20 janvier 2022 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la

Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna.

Vu l'arrêté n° 2022-214 du 19 avril 2022 autorisant le versement exceptionnel en complément à l'arrêté n° 2022-20 du 20 janvier 2022 de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna encaissés au cours du 1er trimestre 2022 au titre de l'année 2021 ;

Considérant l'état liquidatif transmis par la Direction des Finances publiques par voie électronique en date du 10 janvier 2023 concernant les restitutions sur taxes sur l'exercice 2022 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 63 334 344 FCFP à reverser à la chambre consulaire ;

Considérant le solde de 54 000 000 F CFP disponible sur la ligne 23 296 « autres revers.s/impôts/taxes » au 12 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le reversement à la CCIMA un montant de **63 334 344 F CFP** au titre de l'**année 2022**. Cette somme est reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 comme suit :

- Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle : 11 352 218 FCFP
- Taxe sur les sociétés sans activités : 6 545 552 FCFP
- Droit proportionnels : 56 173 063 FCFP

Article 2 : Le reversement des taxes à la CCIMA se fera en deux versements :

- 1er versement : un montant de **54 000 000 F CFP**, dès la signature du présent arrêté,
- 2e versement : un montant de **9 334 344 F CFP**, correspondant à 63 334 344 – 54 000 000 F CFP, avant la fin du mois de juillet 2023.

Les versements seront effectués sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, nature 7398, chapitre 939 – « Versement sur recettes » - Exercice 2023.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-20 du 23 janvier 2023 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et recettes d'investissement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-541 du 27 juillet 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/AT/2022 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 pour budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget Principal**

- ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DEPENSES
488 825 944 XPF

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-21 du 23 janvier 2023 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2023 (Complément social de retraite).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 16 janvier 2023,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs CFP (8 500.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 1T de l'année 2023. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, chapitre 935, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-22 du 23 janvier 2023 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2023 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 16 janvier 2023,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1</u> : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

<u>ARTICLE 2</u> : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 1er trimestre de l'année 2023. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2023, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

<u>ARTICLE 3</u> : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

<u>ARTICLE 4</u> : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire..

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-23 du 25 janvier 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence en matière d'Incendie et de Secours entre l'Etat et l'Etablissement Public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna » du 20 janvier 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est attribué à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), en autorisation d'engagement (AE) une subvention de 539 523 € (cinq cent trente-neuf mille cinq cent vingt-trois euros) soit 64 382 197 XPF (soixante-quatre millions trois cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix-sept XPF) au titre l'action 12 du programme 162 ;

<u>Article 2</u> : Il est versé en crédit de paiement (CP) à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), dont le compte est domicilié à la Direction des Finances Publiques (DFIP), compte N° 45189 00005 00000133100 64 – IBAM : FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064, une subvention de 539 506 € (cinq cent trente-neuf mille cinq cent six euros) soit 64 380 168 XPF (soixante-quatre millions trois cent quatre-vingt mille cent soixante-huit XPF) au titre de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

<u>Article 3</u> : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le CF : 0162-D986-D986 ; DF : 0162-12 ; ACTIVITE : 0162020108A1 ; CC : ADSADMS986

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-24 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 410/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant mise à jour de la liste des étudiants concernés par la délibération n° 333/CP/2022 du 23 septembre 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 410/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant mise à jour de la liste des étudiants concernés par la délibération n° 333/CP/2022 du 23 septembre 2022.

Article 2 : La cheffe du service des finances, le chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 410/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant mise à jour de la liste des étudiants concernés par la délibération n° 333/CP/2022 du 23 septembre 2022.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2020 du 02 décembre 2020, portant création de l'Université numérique de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1414 du 14 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 333/CP/2022 du 23 septembre 2022, portant prise en charge des frais d'inscription et de scolarité pour 2022 d'étudiants suivant une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna, hors inscription au DU CGE dispensé par l'Université de Nouvelle-Calédonie, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-850 du 14 octobre 2022 ;
Vu La liste des nouveaux demandeurs à s'inscrire pour suivre une formation à distance à l'UN de WF ayant formulé une demande de prise en charge du Territoire ;
Vu L'Avis favorable de la commission de l'enseignement du 03 novembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La liste des étudiants concernés par la délibération n° 333/CP/2022 du 23 septembre 2022, portant prise en charge des frais d'inscription et de scolarité pour 2022 d'étudiants suivant une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna, hors inscription au Diplôme Universitaire Capacité en Gestion des Entreprises dispensé par l'Université de Nouvelle-Calédonie, est mise à jour.

Le coût total de l'ensemble de ces formations s'élève désormais à 2 146 453 FCFP (et non plus à 3 233 177 FCFP).

Cette liste est annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

La Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Université numérique de Wallis & Futuna : Liste mise à jour des étudiants pris en charge par le Territoire, hors DU CGE – année 2022

N°	NOMS	PRENOMS	Sexe	Profils	Situation	Projet	Formation souhaitée	Niveau	Coût en XFP	Coût en Euros
1	BRIAL	Harmonie	F	Ayant une licence d'administration publique, elle souhaite travailler à la DGFiP de Wallis & Futuna en passant un concours de catégorie A.	Chargée de mission à l'académie des langues	Inspecteur des finances publiques (Concours de catégorie A)	Préparation au concours d'inspecteur des finances publiques (CNED)	Bac+3	51 551	432
2	FINAU	Atonia	F	2022 : Obtention d'un BTS comptabilité en VAE 2021 : Lauréate du Diplôme universitaire Capacité en gestion des entreprises à l'UnWF 2022 : Obtention d'un BTS comptabilité en VAE 2021 : Lauréate du Diplôme universitaire Capacité en gestion des entreprises à l'UnWF	Salariée - Comptable à la CCIMA	Devenir experte comptable	Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG)	Bac+3	347 613	2 913
3	HIVA	Palasito	M	Passionné par les métiers de l'audiovisuel, l'UnWF est l'opportunité pour lui d'obtenir les connaissances et compétences nécessaires pour sa réoreintation professionnelle.	Employé polyvalent à la ferme de Kafika	Promesse d'embauche dans la société de production R-Tech	Technique de caméraman	Bac+1	41 766	350
4	KANIMOA	Johan	F	Mariée à un wallisien et de nationalité australienne, elle doit justifier ses compétences en Français afin d'obtenir sa naturalisation auprès de l'administration supérieure.	Enseignante contractuelle	Obtenir sa naturalisation française	Français : préparation au DELF Et DALF (CNED)	Certification	29 117	244
5	KAVAKAVA	Jessé	M	Ancien étudiant revenu sur le Territoire après avoir suivi un cursus dans l'audiovisuel	Contractuel à l'administration supérieur	Créer une agence de production audiovisuelle à Wallis	Graduate Monteur multimédia (STUDI)	Bac+2	404 535	3 390
6	MANUHAAPAI	Chrismaela	F	Vif intérêt pour les métiers du livre Acquérir des connaissances afin de passer les concours d'état ou territoriaux dans le domaine Effectue des stages dans les structures documentaires de WallisVif intérêt pour les métiers du livre Acquérir des connaissances afin de passer les concours d'état ou territoriaux dans le domaine Effectue des stages dans les structures documentaires de Wallis	Sans emploi	Devenir bibliothécaire	Aide bibliothécaire documentaliste (Certification - CNFDI)		169 212	1 418
7	NETI	Matagi	M	Apprenti tatoueur avec une expérience dans le design (réalisation de couvertures de livre, illustration de légendes et de fresque murale (affaires culturelles, académie des langues et agence de santé) Souhaite moderniser son art en maîtrisant les outils numériques de dessinApprenti tatoueur avec une expérience dans le design (réalisation de couvertures de livre, illustration de légendes et de fresque murale (affaires culturelles, académie des langues et agence de santé) Souhaite moderniser son art en maîtrisant les outils numériques de dessin	Apprenti tatoueur chez Luti Ink	Promesse d'embauche dans le salon de tatouage Luti Ink	Pré-graduate design graphique (STUDI)	Bac	285 203	2 390
8	SELUI	Anaise	F	Vif intérêt pour le Droit Prépare sa L1 à distance à L'UnWF (2022) et continuera en L2 en présentiel à l'université en septembre 2023Vif intérêt pour le Droit Prépare sa L1 à distance à L'UnWF (2022) et continuera en L2 en présentiel à l'université en septembre 2023	Service civique à l'AT	Travailler dans le domaine juridique	Licence 1 Droit à l'université Paris-Panthéon-Assas (FOAD)	Bac+1	115 752	970
9	SIALEHAAMOA	Walys	F	Afin de préparer sa reprise d'études en L1 LLCER Anglais en septembre 2023, elle demande une remise à niveau	Sans emploi	Devenir professeur d'anglais	Remise à niveau		34 272	287

10	TAIAVALE	Mathan	M	A déjà passé le CAPES en candidat libre sans préparation mais a échoué à l'épreuve orale.	Enseignant contractuel en Arts plastique au collège de Vaimoana	Obtenir le CAPES d'arts plastiques	Préparation au concours du CAPES (CNED)	Bac+5	66 730	559
11	TUITA	Hikisia	F	Souhaite valider son expérience professionnelle dans l'esthétique par un diplôme d'état	Esthéticienne à l'institut Beauté essentielle	Créer son institut de beauté	CAP esthétique cosmétique parfumerie (CNED)	CAP	85 919	720
12	SELEMAGO	Malieta	F	DAEU option A (Lettres)	Secrétaire au service des finances de l'administration supérieure	Valoriser son expérience professionnelle avec une VAE BTS Support à l'Action Managériale (SAM)	Accompagnement à distance durant son année VAE	Bac+2	183 040	1 534
13	UATINI	Lutimila	F	Baccalauréat professionnel métiers du commerce	Secrétaire au service des finances de l'administration supérieure	Répondre à la demande de création graphique sur le Territoire (création de timbre, illustration des légendes pour le compte de l'Académie des langues...)	Formations certifiantes aux logiciels de traitement d'image photoshop et illustrator	Certification TOSA des compétences informatiques (logiciels PAO)	331 742	2 780
	TOTAL								**2 146 453**	**17 987**

Arrêté n° 2023-25 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 414/CP/2022 du 21 décembre 2022 autorisant le versement d'une subvention du Territoire dans le cadre de la convention de financement de la promotion des artistes chanteurs lyriques de nos îles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 414/CP/2022 du 21 décembre 2022 autorisant le versement d'une subvention du Territoire dans le cadre de la convention de financement de la promotion des artistes chanteurs lyriques de nos îles.

Article 2 : La cheffe du service des finances, la cheffe du service territorial des affaires culturelles et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 414/CP/2022 du 21 décembre 2022 autorisant le versement d'une subvention du Territoire dans le cadre de la convention de financement de la promotion des artistes chanteurs lyriques de nos îles.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Convention de financement relative à la préservation, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel du Territoire signée le 20 décembre

2022 entre le Territoire, l'Etat et l'association « Les contre courants » ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant la convention de financement signée le 20 décembre 2022 ;
Considérant que l'association « Les contre courants » est présidé par M. Julien LELEU et que le siège social est à Rungis (94150) ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention du Territoire d'un million de francs (1 000 000 F) sur le compte bancaire de l'association « Les contre courants » ouvert au Crédit Agricole et ce, dans le cadre de la convention de financement relative à la préservation, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel du Territoire.

Cette convention signée le 20 décembre 2022 entre l'Etat, le Territoire représenté par le Préfet - Administrateur supérieur, et l'association « Les contre courants » a pour objet la promotion des artistes chanteurs lyriques de nos îles.

Article 2 : Le bilan financier sera transmis par le service des affaires culturelles à l'administration supérieure et à l'assemblée territoriale avant la fin décembre 2023.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2022, chapitre 933, ligne 31-318-65741.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

La Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

CONVENTION DE FINANCEMENT relative à la préservation, transmission, la valorisation du patrimoine culturel du Territoire

Entre les soussignés

D'une part,

Le Territoire des Îles Wallis et Futuna
Adresse : B.P. 16 - Mata'utu – 98 600 Wallis
Représenté par :

Monsieur le Préfet - Administrateur supérieur et Chef du Territoire
et l'État représenté par Monsieur le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna

d'une part,

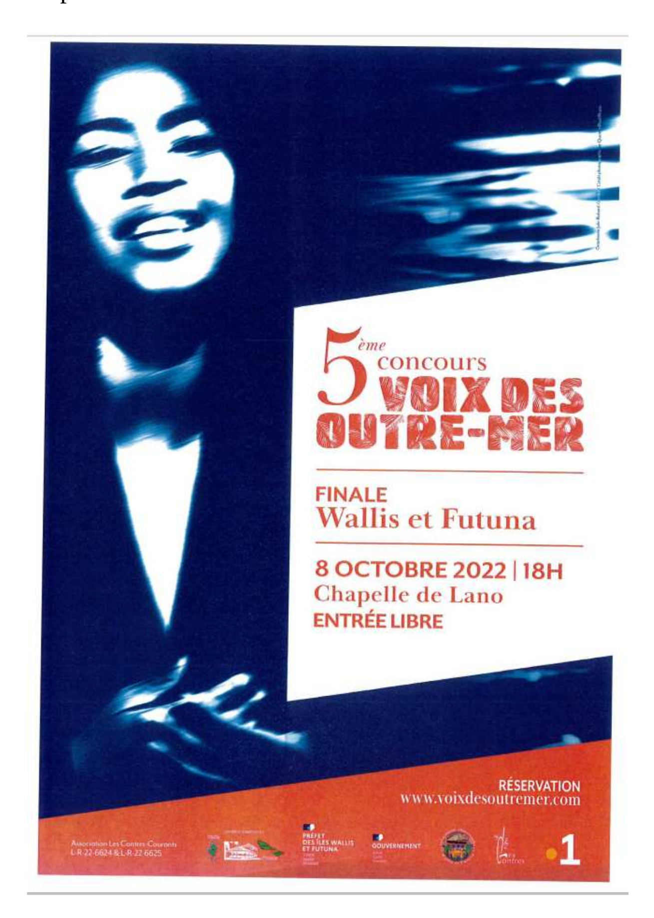
Et

D'autre part,

L'association « les contres courants »
Adresse : Lano – 98 600 Wallis
Représentée par : Monsieur Julien LELEU, **Président de l'association**
d'autre part

Vu l'arrêté n° 2020-606 du 09/07/2020 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie CULTURE ET PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna.

Considérant le déplacement de l'association les contres courants à Wallis pour la réalisation de la 1re édition du concours Voix des Outre-mer le 08 octobre à 18h00 à la chapelle de Lano.



IL A ÉTÉ CONVENU D'UN COMMUN ACCORD ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'appui et de collaboration entre **le**

Territoire à travers le Service Territorial des Affaires Culturelles (STAC), et **l'association les contres courants** visant la protection, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel, ainsi que la promotion des artistes chanteurs lyriques du Territoire. Ces actions s'inscrivent dans la mise en œuvre de la stratégie culture et patrimoine 2020-2030 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Définition et financement du projet

a) nature du projet

L'association les contres courants souhaite réaliser la 1re édition du concours des Voix des outre-mer à Wallis et Futuna dans le cadre de sa 5è édition, pour la démocratisation et la mise en lumière et en valeur des talents des artistes de Wallis et Futuna à un niveau national ainsi que la promotion de la culture du Territoire.

b) coût et financement

Coût global du projet	**2 863 961 XPF soit 24 000 euros**
Territoire (STAC)	1 000 000 XPF soit 8380 euros
État + FEBECS	715 990 XPF soit 6000 euros
Association	1 147 971 XPF soit 9 620 euros

c) Ventilation de l'aide accordée

L'aide de 1 715 990 XPF va contribuer au financement des frais de déplacement de 3 personnes de l'association les contres courants et de formation des 6 artistes du Territoire retenus pour le concours.

Article 3 : Engagement de l'association

L'association s'engage à :
- réaliser le concours Voix des outre-mer à Wallis pour la sélection de l'artiste chanteur lyrique local qui représentera le Territoire des îles Wallis et Futuna à la finale à l'opéra de Paris, le 04 février 2023 ;
- permettre aux artistes candidats du Territoire de bénéficier de formation aux chants lyriques dispensée par M. Fabrice Di Falco, chanteur lyrique d'opéra de notoriété publique ;
- prendre en charge les frais de déplacement (billet d'avion aller-retour Futuna-Paris, frais de séjour) et de formation du finaliste artiste chanteur local qui représentera le Territoire des îles Wallis et Futuna à la finale du concours voix outre-mer qui se tiendra le 04 février 2023 à l'Opéra de Paris

Article 4 : contribution du Territoire et de l'État

Le Territoire et l'État par l'intermédiaire du STAC s'engagent à favoriser les actions de sauvegarde, de transmission et de valorisation du patrimoine culturel, et visant la promotion des artistes locaux en apportant un appui financier pour la réalisation du concours à la chapelle de Lano.

Afin de permettre à l'association de réaliser ses actions, le Territoire et l'État s'engagent à lui verser **une subvention respectivement d'un montant de un million F CFP (1 000 000 F CFP) et de sept cent quinze mille neuf cent quatre vingt dix F CFP (715 990 F CFP)** dans le cadre de cette convention.

L'association devra justifier l'utilisation de cette subvention en fournissant un bilan financier de son déplacement à Wallis du 03 au 10 octobre 2022 pour la réalisation du concours. En cas de non justification, l'administration émettra un titre pour recouvrer la subvention perçue par l'association les contres courants. Le STAC suivra la réalisation des travaux précisés à l'article 2 c).

Les dépenses de l'aide seront imputées sur les lignes budgétaires suivantes de la manière suivante :
- Montant de 1 000 000 XPF prélevé sur la ligne : 31-318-65741-933- lc 23 360
- Montant de 357 995XPF soit 3 000€ en AE=CP prélevé sur le BOP 123 – Action 03- 03 – FEBECS
- Montant de 357 995FXPF soit 3 000€ en AE=CP prélevé sur le BOP 123 – Action 2 – CCT - « Développement de la culture à Wallis et Futuna ».

Le versement de l'aide se fera par virement aux coordonnées bancaires suivantes :

ASSOCIATION LES CONTRES COURANTS
Domiciliation : Crédit agricole Paris Lecourbe
Code banque : 18 206 / Code guichet : 00213 / n° de compte : 65047233105 / Clé RIB : 54
IBAN : FR76 1820 6002 1365 0472 3310 554

Article 5 : Délai de réalisation du projet

La présente convention prendra effet à sa signature pour un an.

Article 6 : Modification

Les signataires se réservent le droit de compléter ou de modifier la présente convention par voie d'avenant.

Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna,
Monsieur Hervé JONATHAN,
Préfet, Administrateur supérieur,
Chef du Territoire

Pour l'État :
Monsieur Marc COUTEL,
Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna

Pour l'association les contres courants,
Monsieur Julien LELEU,
Président de l'association les contres courants

Arrêté n° 2023-26 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 413/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant approbation de la

convention de financement de prestation de travaux de restauration des vitraux de la Chapelle de Lano.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 413/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant approbation de la convention de financement de prestation de travaux de restauration des vitraux de la Chapelle de Lano.

Article 2 : La cheffe du service des finances, la cheffe du service territorial des affaires culturelles et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 413/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant approbation de la convention de financement de prestation de travaux de restauration des vitraux de la Chapelle de Lano.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le projet de convention cité ci-dessus ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que le Conseil d'Administration de la Mission Catholique est présidé par Mgr Susitino SIONEPOE et que son siège social est à Lano, Hihifo ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention de financement de prestations de travaux relative à la préservation, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel des îles Wallis et Futuna et au développement d'infrastructures culturelles entre le Territoire et la Mission Catholique.

Cette convention a pour objet des travaux de restauration des vitraux de la chapelle de Lano et elle prévoit un financement du Territoire de 5 millions de francs.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

CONVENTION DE FINANCEMENT DE PRESTATIONS DE TRAVAUX
relatives à la préservation, transmission, la valorisation du patrimoine culturel du Territoire et au développement d'infrastructures culturelles

Entre les soussignés

Le Territoire des Îles Wallis et Futuna
Adresse : B.P. 16 - Mata'utu – 98 600 Wallis
Représenté conjointement par :
Monsieur le Préfet - Administrateur supérieur et Chef du Territoire et
Monsieur le Président de l'Assemblée territoriale

d'une part,

Et

La Mission Catholique des îles Wallis et Futuna
Adresse : Lano – 98 600 Wallis
Représentée par : **Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique des îles Wallis et Futuna,**
d'autre part

Vu l'arrêté n° 2020-606 du 09/07/2020 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie CULTURE ET PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna.

Considérant que la chapelle de Lano est un patrimoine religieux culturel qui marque le premier séminaire du Pacifique Occidental, installé par Mgr Bataillon à LANO. Elle constitue une infrastructure culturelle garnie d'histoires.





IL A ÉTÉ CONVENU D'UN COMMUN ACCORD ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'appui et de collaboration entre **le Territoire** à travers le Service Territorial des Affaires Culturelles (STAC), et **la Mission Catholique des Îles Wallis et Futuna (CAMICA)** visant la protection, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel, ainsi que la promotion d'un aménagement culturel équilibré. Ces actions s'inscrivent dans la mise en œuvre de la stratégie culture et patrimoine 2020-2030 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Description et financement du projet (Annexe 1)

a) nature du projet

La mission catholique des îles Wallis et Futuna souhaite mener des travaux de restauration des vitraux de la chapelle de Lano pour la préservation de ce patrimoine religieux.

b) coût et financement

c) Ventilation du financement

Le financement de 5 000 000 XPF va financer la 1re phase des travaux de restauration des vitraux de la chapelle de Lano, lesquels comprennent la restauration des vitraux n°9, 27, 19, 20, 21, 22 et 16 (voir document ci-joint), les frais de déplacement des maîtres verriers et le fret des matériels nécessaires aux travaux de restauration.

Financement par le Territoire	**STAC : 5 000 000 XPF soit 41 900,01 euros**
Devis des travaux de restauration	2 835 535 XPF soit 23 761,79 euros
Frais de déplacement	1 252 983 XPF soit 10 500,00 euros
Fret	911 481 XPF soit 7 638,21 euros

Article 3 : Engagement de la Mission Catholique

La Mission Catholique des Îles Wallis et Futuna s'engage à :
- effectuer les travaux de préservation et de restauration, nécessaires à la préservation et à la valorisation de la chapelle de Lano en utilisant exclusivement le financement pour les travaux cités dans l'article 2 c).
- rendre accessible au public la chapelle de Lano dans le cadre de l'itinéraire thématique culturel du Territoire
- permettre à des jeunes du Territoire de se former au métier de maître-verrier à travers les travaux de restauration des vitraux de la chapelle de Lano
- faire un diagnostic des vitraux de tout le patrimoine religieux notamment la cathédrale de Mata-Utu
- conventionner avec le Territoire sur la mise en œuvre de son programme d'actions relatives à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel religieux.

Article 4 : contribution du Territoire

Le Territoire par l'intermédiaire du STAC s'engage à favoriser les actions de protection, de transmission et de valorisation du patrimoine culturel, et visant le développement d'infrastructures culturelles en cofinançant une partie du projet des travaux de restauration de la chapelle de Lano.

Afin de permettre à la Mission Catholique de réaliser ses actions, le Territoire s'engage à prendre en charge financièrement les travaux de restauration à hauteur **de cinq millions F CFP (5 000 000 F CFP)** dans le cadre de cette convention sur présentation de devis adressé au CAMICA correspondant aux travaux cités dans l'article 2 c). Le STAC versera à la Mission Catholique les fonds de la manière suivante :
- une avance est versée dès la signature de la convention dans la limite de 60 % du montant du financement
- le solde pourra être versé à la réception des travaux sur présentation d'une facture de CAMICA acquittée et relative à la réalisation des travaux précisés à l'article 2 c).

A la réception effective des travaux, la Mission Catholique devra justifier l'utilisation de ce financement en fournissant un bilan financier (tableau récapitulatif accompagné des factures acquittées). En cas de non justification, l'administration émettra un titre pour recouvrer le financement perçu par la Mission Catholique. Le STAC suivra la réalisation des travaux précisés à l'article 2 c).

La dépense sera imputée sur les lignes BT
31-311-231314-903- "STAC - TRAVAUX » (lc 23 374)

Le versement se fera par virement aux coordonnées bancaires suivantes :

CAMICA WF LANO
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Code banque : 11408 / Code guichet : 06960 / n° de compte : 20569800041 / Clé RIB : 84

Article 5 : Délai de réalisation du projet

La présente convention prendra effet à sa signature pour un an.

Article 6 : Modification

Les signataires se réservent le droit de compléter ou de modifier la présente convention par voie d'avenant.

Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna,

Monsieur Hervé JONATHAN,
Préfet, Administrateur supérieur,
Chef du Territoire

Monsieur Munipoese MULIAKAAKA,
Président de l'Assemblée territoriale,

Pour la Mission Catholique des îles Wallis et Futuna,

Monseigneur Susitino SIONEPOE, Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique des îles Wallis et Futuna,

Arrêté n° 2023-27 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 412/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant approbation de la convention de financement de prestation de travaux de conservation et de valorisation de la Cathédrale de Mata'Utu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter

de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 412/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant approbation de la convention de financement de prestation de travaux de conservation et de valorisation de la Cathédrale de Mata'Utu.

Article 2 : La cheffe du service des finances, la cheffe du service territorial des affaires culturelles et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 412/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant approbation de la convention de financement de prestation de travaux de conservation et de valorisation de la Cathédrale de Mata'Utu.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le projet de convention cité ci-dessus ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'association NUKUHIFALA HAHAKE est présidée par le FAIPULE Soane TOLIKOLI et que son siège social est situé au « Fale fono faka kau aliki o Hahake »-Mata'Utu ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention de financement de prestations de travaux relative à la conservation, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel des îles Wallis et Futuna entre le Territoire et l'association NUKUHIFALA HAHAKE.

Cette convention a pour objet des travaux de conservation et de valorisation de la Cathédrale de Mata'Utu et elle prévoit un financement du Territoire de 5 millions de francs.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

CONVENTION DE FINANCEMENT DE PRESTATIONS DE TRAVAUX
relative à la conservation, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel du Territoire

Entre les soussignés

Le Territoire des Îles Wallis et Futuna
Adresse : B.P. 16 - Mata'utu – 98 600 Wallis
Représenté conjointement par :
Monsieur le Préfet - Administrateur supérieur et Chef du Territoire et
Monsieur le Président de l'Assemblée territoriale

d'une part,

Et

Association « NUKUHIFALA HAHAKE »
Adresse : Falefono Faka kau Aliki o Hahake
Représentée par : FAIPULE DE HAHAKE, Soane TOLIKOLI, Président,
d'autre part

Vu l'arrêté n° 2020-606 du 09/07/2020 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie CULTURE ET PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna.

Considérant que la Cathédrale Notre-Dame-de-l'Assomption de Mata-Utu est un patrimoine historique, culturel et touristique qui attire les touristes du monde entier curieux de découvrir une architecture unique en pierres volcaniques taillées, et accueille les grandes célébrations religieuses importantes du Territoire. Ce monument patrimonial fait partie des infrastructures culturelles du Territoire chargées d'histoire.



IL A ÉTÉ CONVENU D'UN COMMUN ACCORD ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'appui et de collaboration entre **le Territoire** à travers le Service Territorial des Affaires Culturelles (STAC) et **l'association « NUKUHIFALA HAHAKE »,** visant la conservation, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel, ainsi que la promotion d'un aménagement culturel équilibré. Ces actions s'inscrivent dans la mise en œuvre de la stratégie culture et patrimoine 2020-2030 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Définition et financement du projet

a) nature du projet

L'association « Nukuhifala Hahake » souhaite réaliser des travaux de conservation et de valorisation de la Cathédrale de Mata-Utu. Les travaux de conservation s'entendent au sens des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation de la Cathédrale qui consistent à renforcer les 2 tours du bâtiment. Les travaux de valorisation s'entendent au sens des travaux d'aménagement des abords et du parvis de la Cathédrale qui consistent à la pose de pavés en pierres sèches sur le parvis et aux abords de la Cathédrale.

b) coût et financement

Coût des travaux de conservation et de valorisation des abords latéraux gauches de la cathédrale de Mata-Utu	**16 290 000 XPF**
Dons de pèlerins	2 645 000 (XPF)
Association pastorale de Hahake	3 000 000 (XPF)
Territoire (STAC)	5 000 000XPF
Association Nukuhifala - Hahake	5 645 000 (XPF)

c) Ventilation du financement

Les fonds de 5 000 000 XPF vont financer une partie des travaux de pose de pavés en pierres sèches sur les abords latéraux gauches de la Cathédrale.

Financement du Territoire	**5 000 000 XPF**
Devis RAMSES Entreprise n° 2AA-TS	16 290 000 XPF

Article 3 : Engagement de l'association

L'association s'engage à :
- effectuer les travaux d'aménagement nécessaires à la conservation et à la valorisation de la Cathédrale en utilisant exclusivement le financement pour les travaux cités dans l'article 2 c).
- rendre accessible au public la Cathédrale de Mata-Utu dans le cadre de l'itinéraire thématique culturel du Territoire
- mettre à la disposition du STAC les bâtiments sur la place Sagato Soane de la chefferie de Hahake pour la réalisation de manifestations culturelles et d'interventions pédagogiques
- conventionner avec le Territoire sur la mise en œuvre de son programme d'actions relatif à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel religieux.

Article 4 : contribution du Territoire

Le Territoire par l'intermédiaire du STAC s'engage à favoriser les actions de conservation, de transmission et de valorisation du patrimoine culturel en cofinançant la réalisation des travaux d'aménagement de la Cathédrale.

Afin de permettre à l'association Nukuhifala - Hahake de réaliser ses actions, le Territoire s'engage à prendre en charge financièrement les travaux de valorisation de la cathédrale à hauteur **de cinq millions F CFP (5 000 000 CFP)** dans le cadre de cette convention sur présentation de devis adressé à l'association Nukuhifala Hahake correspondant aux travaux cités dans l'article 2 c). Le STAC versera à l'Association les fonds de la manière suivante :
- une avance est versée dès la signature de la convention dans la limite de 60 % du montant du financement
- le solde pourra être versé sur présentation par l'association du paiement de la facture correspondant au 1er versement et relative à la réalisation des travaux précisés à l'article 2 c).

A la réception effective des travaux, l'association devra justifier l'utilisation de ce financement en fournissant un bilan financier (tableau récapitulatif accompagné des factures acquittées). En cas de non justification, l'administration émettra un titre pour recouvrer le financement perçu par l'association « NUKUHIFALA -

HAHAKE ». Le service des travaux publics (STP) contrôlera la réalisation des travaux précisés à l'article 2 c).

La dépense sera imputée sur les lignes BT :
31-311-231314-903- "STAC - TRAVAUX » (lc 23 374)

Le versement se fera par virement aux coordonnées bancaires suivantes :
Assoc NUKUHIFALA HAHAKE
Domiciliation : DFIP de Wallis et Futuna
Code banque : 10071 / Code guichet : 98700 / n° de compte : 00000005297 / Clé RIB : 86

Article 5 : Délai de réalisation du projet

La présente convention prendra effet à sa signature pour un an.

Article 6 : Modification

Les signataires se réservent le droit de compléter ou de modifier la présente convention par voie d'avenant.

Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna,

Monsieur Hervé JONATHAN,
Préfet, Administrateur supérieur,
Chef du Territoire

Monsieur Munipoese MULIAKAAKA,
Président de l'Assemblée territoriale,

Pour l'association « NUKUHIFALA - HAHAKE »,

Monsieur Soane TOLIKOLI,
Faipule de Hahake et Président de l'Association

Arrêté n° 2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants.

Article 2 : La cheffe du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'Arrêté n° 91-075bis du 29 mars 1991, fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers liquides ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente ;

Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier de la taxe de quai ;
Vu L'Avis favorable de la commission des finances et du budget du 15 novembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Un accord est donné pour que la taxe de quai soit intégrée dans la structure des prix des carburants à compter du 1er janvier 2023.

Cette opération ne concerne que la taxe dûe à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-29 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire MODIFIE Exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté N° 392 -2022 du 20 Juin 2022 rendant exécutoire le Rôle Primitif de la TSSA est annulé.
L'arrêté N° 615 -2022 du 19 Aout 2022 portant dégrèvement de la TSSA, exercice courant N° 1-2022 est annulé

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle Primitif de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur Le Territoire des Iles Wallis et Futuna, **MODIFIE,** exercice 2022**, arrêté à 51 articles et à la somme de : CINQUANTE ET UN MILLION de Francs CFP, (51 000 000 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-30 du 26 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de la Caution Annuelle de la Taxe des Sociétés sans activité sur le Territoire MODIFIE Exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 395 -2022 du 20 Juin 2022 approuvant et rendant exécutoire le rôle de la Caution annuelle de la TSSA est annulé.

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle de la Caution annuelle de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna, Exercice 2022**, MODIFIE, arrêté à 51 articles et à la somme de** : **CINQUANTE ET UN MILLION de Francs CFP (51 000 000 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-31 du 27 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 411/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant approbation de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves bénéficiaires d'une bourse versée par le Territoire des îles Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 411/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant approbation de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves bénéficiaires d'une bourse versée par le Territoire des îles Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La cheffe du service des finances, le chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 411/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant approbation de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves bénéficiaires d'une bourse versée par le Territoire des îles Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 206/CP/2021 du 16 juillet 2021, portant adoption de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-681 du 03 août 2021 ;
Vu Le projet de convention cité ci-dessus ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la

commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie de septembre 2021 ;
Considérant qu'il est proposé de revoir cette convention pour les raisons ci-après ;
Considérant que les tarifs du Pass Scolaire figurant dans la convention de 2021 sont erronés puisqu'ils sont réservés aux élèves boursiers de la Province Sud ;
Considérant que les tarifs applicables aux élèves résidant hors Province Sud, dont ceux de Wallis et Futuna, s'élèvent à 13 500 FCFP (au lieu de 3 500 FCFP) pour un abonnement trimestriel et à 40 500 FCFP (au lieu de 10 500 FCFP) pour un abonnement annuel ;
Considérant qu'un changement de tarif est prévu en cas de perte du Pass scolaire puisque les frais de reconstitution passent à 2 000 FCFP ;
Considérant qu'il est enfin proposé de modifier la durée de la convention : celle de la convention de 2021 est prévue jusqu'au 31 décembre 2024 – il est proposé de porter la durée au 31 décembre 2026 pour l'aligner sur la durée des conventions entre le prestataire et les délégataires de transport terrestre scolaire en Nouvelle-Calédonie ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves bénéficiaires d'une bourse versée par le Territoire des îles Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

Les parties à cette convention sont d'une part, le Territoire des îles Wallis et Futuna et d'autre part, le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) — prestataire, la société CARSUD — délégataire et le GIE Transports en Commun de Nouméa (TCN) — délégataire.

Cette convention est annexée à la présente délibération et remplacera celle de 2021.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

La convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves bénéficiaires d'une bourse versée par le Territoire des îles Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie sera publiée ultérieurement dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2023-32 du 27 janvier 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2022-1074 du 28 décembre 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er janvier 2023 ;
Considérant la simulation d'évolution des tarifs sur la période de janvier à février 2023 communiquées par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 26 décembre 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	189,60	186,10	259,00	199,30
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**205,10**	**201,60**	**259,00**	**210,30**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2022-1074 du 28 décembre 2022, est applicable à compter du **1er février 2023**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-33 du 31 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant adoption de la décision modificative n°01/2023 du budget principal du Territoire, exercice 2023 – sur virement de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 01/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant adoption de la décision modificative n°01/2023 du budget principal du Territoire, exercice 2023 – sur virement de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 01/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant adoption de la décision modificative n°01/2023 du budget principal du Territoire, exercice 2023 – sur virement de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de délibération sur la décision modificative n° 01/2023 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01 et n° 09/CP/01-2023/LT/mnu/ti des 09 et 17 janvier 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant les travaux de la commission des finances et du budget du 17 janvier 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 janvier 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du budget principal du Territoire, exercice 2023, sur virement de crédits selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement : + 1 300 000 FCFP
- Dépenses de fonctionnement : - 1 300 000 FCFP

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 01/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
02	27	6161	930	Assurances multirisques (lc 15819)	1 300 000	
10	-	60632	931	Sécurité civile TDF (lc 13390)		1 300 000
				TOTAL.........	**1 300 000**	**1 300 000**

0

Arrêté n° 2023-34 du 31 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 02/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant adoption de la décision modificative n°02/2023 du budget principal du Territoire, exercice 2023 – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 02/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant adoption de la décision modificative n°02/2023 du budget principal du Territoire, exercice 2023 – sur ouverture de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 02/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant adoption de la décision modificative n°02/2023 du budget principal du Territoire, exercice 2023 – sur ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de délibération sur la décision modificative n° 02/2023 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01 et n° 09/CP/01-2023/LT/mnu/ti des 09 et 17 janvier 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant les travaux de la commission des finances et du budget du 17 janvier 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 janvier 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du budget principal, exercice 2023, sur ouverture de crédits selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement : + 1 749 126 FCFP
- Recettes de fonctionnement : + 1 749 126 FCFP
- Dépenses d'investissement : + 64 388 783 FCFP
- Recettes d'investissement : + 64 388 783 FCFP

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT
D E P E N S E S

Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
92	923	65748	939	Subvention Faiva Tautai (lc 24547)		335 000
92	923	617	939	BOP149/Protege-Mission Sudforet (lc 22263)		1 414 126
				TOTAL.........	**0**	**1 749 126**

1 749 126

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
92	923	74718	939	PROE/Projet Faiva Tautai (lc 24548)		335 000
92	923	74718	939	BOP149/Mission Sudforêt (lc 22264)		1 414 126
				TOTAL.........	**0**	**1 749 126**

1 749 126

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
92	923	2157	909	T2-Atelier du pécheur (lc 20631)		6 650 000
32	328	2157	903	CCTE/Parcours de santé-équipements (lc 20698)		11 933 174
71	713	2188	907	P123-A2-C6/Mise en œuvre de la PPE (lc 22081)		6 376 492
32	320	21351	903	FEI2022-Création d'un pôle espoir de rugby WF (lc 24543)		29 832 936
83	832	23154	908	FEI2022-Rénovation du hangar du quai de Mata-Utu (lc 24544)		9 596 181
				TOTAL.........	**0**	**64 388 783**

64 388 783

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
1		1311	922	T2-CPS223788-Atelier du pécheur (lc 23482)		6 650 000
01		1311	900	CCTE/Parcours de santé-équipements (lc 20583)		11 933 174
01		1311	922	P123-A2-C6/Mise en œuvre de la PPE (lc 22063)		6 376 492
01		1311	922	FEI2022-Création d'un pôle espoir de rugby WF (lc 23525)		29 832 936
01		1311	922	FEI2022-Rénovation du hangar du quai de Mata-Utu (lc 23536)		9 596 181
				TOTAL.........	**0**	**64 388 783**

64 388 783

Arrêté n° 2023-35 du 31 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant approbation de cinq baux emphytéotiques liant le Territoire et des propriétaires fonciers dans le cadre du balisage nocturne de l'aéroport de Vele.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 03/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant approbation de cinq baux emphytéotiques liant le Territoire et des propriétaires fonciers dans le cadre du balisage nocturne de l'aéroport de Vele.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 03/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant approbation de cinq baux emphytéotiques liant le Territoire et des propriétaires fonciers dans le cadre du balisage nocturne de l'aéroport de Vele.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les 5 projets de bail ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01 et n° 09/CP/01-2023/LT/mnu/ti des 09 et 17 janvier 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant les travaux de la commission des finances et du budget du 17 janvier 2023 et ceux de la commission de l'environnement, du plan et de l'équipement du 18 janvier 2023 ;
Considérant que pour la mise en place du balisage nocturne de la piste de Vele, il convient de procéder à l'éclairage de 5 points hauts sis à proximité immédiate de l'aéroport ;
Considérant que les propriétaires des terrains sur lesquels seront mises en place les balises d'obstacles, nécessaires à la navigation aérienne de nuit des avions en approche de l'aéroport de Vele, ont accepté de signer les projets de bail joints à la présente délibération ;
Considérant que les 2 parties prenantes de chaque bail sont le propriétaire foncier concerné et le Territoire ;
Considérant que la signature d'un ministre coutumier de Alo figure à la dernière page de chaque projet de bail ;
Considérant qu'il est proposé d'ajouter celle du Président de l'Assemblée Territoriale eu égard au caractère sensible du bail foncier à Wallis et Futuna, à l'importance de l'objectif visé par ces baux emphytéotiques et à la longue durée de ces derniers ;
Considérant que sur le plan financier, l'indemnisation de l'accès aux emprises foncières sur lesquelles seront mises en place les balises d'obstacles et le loyer de ces terrains sont financés par le budget territorial ;
Considérant que l'article 12.2 de chaque projet de bail prévoit que le montant mensuel du loyer sera révisé tous les 5 ans à la date anniversaire de la signature du bail par application de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ;
Considérant qu'il n'y a pas d'ILAT de Wallis et Futuna ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 janvier 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont approuvés les cinq baux emphytéotiques liant le Territoire et des propriétaires fonciers dans le cadre du balisage nocturne de l'aéroport de Vele.

Les cinq balises d'obstacle seront respectivement sur les terrains de M. KAFIKAILA Petelo Sanele (n° 1), de M. TIALE Pelenato (n° 2), de M. et Mme MOEFANA Michel et Pipiena (n° 3), de Mme LIKUVALU Malia Tanumia (n° 4) et de M. LIE Sosefo (n° 5).

Ces baux sont annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et chef du Territoire, est habilité à signer les cinq baux emphytéotiques cités à l'article 1 ci-dessus.

Le Président de l'Assemblée Territoriale pourra également les signer.

Article 3 : Un indice des loyers des activités tertiaires des îles Wallis et Futuna devra être mis en place avant 2028.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXES

Bail emphytéotique liant
L'Administration supérieure représentant
Le territoire des îles Wallis et Futuna
Et Le propriétaire du terrain susnommé

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. KAFIKAILA Petelo Sanele, et ses ayants droits, propriétaire du terrain dont la destination est la mise en place d'une balise comprenant l'emprise de celle-ci et sa voie d'accès, objet du présent bail,

Ci-après dénommé(e) " le BAILLEUR ",

ET

- le Territoire, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,
Ci-après dénommé(e) " le PRENEUR ",

Lesquels ont convenu de la présente convention relative au bien ci-après identifié et comportant bail emphytéotique de celui-ci en application des dispositions de l'article L. 451-1 al 2 du Code rural.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet
Le présent bail emphytéotique est consenti en vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général et de sécurité relevant de la compétence du PRENEUR sur le site de l'aérodrome de Vele, village de Vele, Circonscription de Alo à Futuna, pour la mise en place d'une balise d'obstacle, nécessaire à la navigation aérienne de nuit des avions en approche de l'aéroport de Vele à

FUTUNA (atterrissage et décollage) sur un terrain d'assiette foncière de 80 m² et l'accès à celui-ci d'une surface de 1500 m²

Le plan d'arpentage réalisé par un géomètre, annexé au présent bail, en établit la disposition géométrique et géographique, ainsi que l'implantation exacte, les coordonnées GSP, et l'accès formalisé.

Article 2 - Désignation de la propriété du BAILLEUR

Ce terrain est situé à Vele, Royaume de ALO, conformément au plan joint en annexe identifié comme supportant la balise N° 1.
Il est la propriété de M. KAFIKAILA Petelo Sanele, signataires du présent bail.
Le BAILLEUR déclare que le terrain emprise de la balise et la voie d'accès, objet du bail emphytéotique, est libre de tout droit de tiers, et fait son affaire de toute contestation ou revendication foncière qui surviendraient à ce sujet de la part de toute personne extérieure et non signataire de la présente convention.
Il garantit au PRENEUR, une jouissance paisible du foncier.

Article 3 - Servitudes

Le terrain objet du présent bail n'est grevé d'aucune servitude de droit privé.

Article 4 – Autorisations de construction – Permis de construire.

La construction à laquelle le PRENEUR va s'obliger, est autorisée par le BAILLEUR, d'un commun accord.

Article 5 - Disposition des lieux loués

Les lieux donnés à bail emphytéotique sont libres de toute location ou occupation quelconque. Le BAILLEUR désigné loue le terrain en contrepartie d'un loyer tel que fixé à l'article 12-2 du présent bail, sans autre intervention ni revendication de sa part ou de ses ayants droits pendant toute la durée du bail emphytéotique.

Article 6 - Consistance des constructions ou aménagements projetés

En vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général détaillée ci-dessus, le PRENEUR effectuera sur le terrain objet du présent bail, les aménagements ou travaux nécessaires à la mise en œuvre d'une balise d'obstacle sans que cette destination du terrain ne puisse être mise en cause par le BAILLEUR.

Article 7 - Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de 99 ans à compter du 01/01/2023 au 31/12/2122, ladite durée ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction.

Article 8 - Conditions générales

8.1. Le PRENEUR prend le terrain loué en son état actuel, débroussaillage effectué par le propriétaire, et il ne pourra exercer contre le BAILLEUR aucune répétition en raison de la nature du sol ou du sous-sol ou de son état et supportera la conséquence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelles qu'en soient les proportions, de mitoyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol, ou toute autre cause qui pourra affecter la balise.

8.2. Le preneur s'oblige à édifier et à faire édifier à ses frais, sur le terrain sus-désigné, les constructions dont la description faite en annexe, dans le respect des règles de l'art, des dispositions du présent contrat, des prescriptions d'urbanisme et des droits éventuels des tiers.

Article 9 – Aménagements, constructions, accès

9.1. Le PRENEUR fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, quelle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation et l'aménagement de l'infrastructure et des équipements contractuels au titre de quelque réglementation que ce soit.

9.2. Le PRENEUR s'oblige à effectuer les aménagements et constructions en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier selon la réglementation en vigueur. Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux, le PRENEUR aura seul la qualité de maître d'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le BAILLEUR ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le PRENEUR.

9.3. Plus particulièrement, le BAILLEUR n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés de travaux propre à la mise en œuvre de la balise, que ces dernières auront passé avec le PRENEUR, tant pour la réalisation des accès, que pour les installations des équipements sur ledit terrain.

9.4. Le PRENEUR poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructures ou d'équipements, et l'édification des constructions jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que l'ensemble immobilier projeté puisse concourir de façon effective à la mission de service public précitée ou à la réalisation de l'opération d'intérêt général précitée. Une clôture sera notamment installée autour de l'emprise foncière réservée à l'installation de la balise dans la limite des 80m². Cette clôture sera édifiée tout en permettant l'accès au propriétaire devant assurer l'entretien du terrain (Cf art. 12.2).

9.5. La création de l'accès (débroussaillage), sera effectué par le propriétaire du terrain, sur sa propriété privée. Cet accès recouvre une superficie de 1500 m².

9.6. L'empierrement et la stabilisation de l'accès, sera à la charge du PRENEUR, ainsi que son entretien régulier.

Article 10 - Délais

Le PRENEUR pourra engager les travaux dès signature de ce bail.

Article 11 – Entretien / maintenance
11.1. *Infrastructure en place* : pendant toute la durée du bail, les réparations de toute nature à effectuer sur les infrastructures en place ou les constructions édifiées par le PRENEUR seront exclusivement engagés et supportés par ce dernier.

11.2. *Accès au site :* Pendant toute la durée du bail, l'entretien de l'accès au site, sur lequel a été édifiée la balise d'obstacle, sera réalisé par le service des Travaux Publics en raison de son classement ultérieur en RT (Route territoriale) du fait de la desserte d'un bien public.

11.3. *Entretien du site* : Pendant toute la durée du bail, il a été convenu, que l'entretien du terrain sur lequel a été édifiée la balise d'obstacle sera à la charge du BAILLEUR.
L'entretien sera effectué mensuellement.

11.4. Le Préfet, administrateur du territoire de Wallis et Futuna, désigne le Chef du Service des Travaux Publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, en sa qualité de maître d'œuvre, représentant du maître d'ouvrage, en charge du contrôle des prestations effectuées par le BAILLEUR.

11.5. La nature des prestations à effectuer mensuellement sera la suivante : débroussaillage soigneux, afin de maintenir l'accès à la balise, aux équipes de maintenance. Débroussaillage autour de la balise sur l'emprise des 80 m². Toutefois, l'abattage d'arbres ou de végétation pouvant présenter une menace, de chute notamment au niveau de la balise sera à la charge du PRENEUR.

11.6. Le PRENEUR et le BAILLEUR s'engagent à réaliser l'ensemble des prestations définies ci-dessus, ainsi qu'à respecter leurs fréquences.

11.7. Des contrôles aléatoires de ces prestations pourront être réalisés soit à la demande du BAILLEUR soit à celle du PRENEUR.

Article 12 – Indemnisation – Location.
12.1. Indemnisation de l'accès :

L'indemnisation de la mise à disposition de l'accès sera d'un montant de 500,00 francs le m². Cette indemnisation sera liquidée en un seul versement libérant le preneur de toute obligation financière ultérieure notamment jusqu'au classement de cet accès en route territoriale.

En ce qui concerne cette balise N° 1, l'indemnisation totale la voie d'accès sera de :

- 500,00 XPF X 1500 m² = 750 000,00 XPF

12.2. Location entretien de l'emprise de la balise
1° - Le loyer du terrain de 80 m² réservé à l'installation de la balise sera d'un montant de 30 000.00 XPF par mois soit un montant de 360 000.00 XPF par an.

2° - Ce montant mensuel sera révisé tous les 5 ans à la date anniversaire de la signature du présent bail, par application de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). La valeur ILAT retenue sera celle du dernier indice connu au moment de la révision. La formule appliquée sera :
Nouveau loyer = (montant actuel du loyer) X (ILAT dernier trimestre connu / ILAT même trimestre année précédente).
Dans le cas d'un indice négatif, le montant mensuel ne subira aucune modification.

Article 13 - Destination
Comme désigné ci-dessus, la destination du bien objet du présent bail est réservé à l'édification par le PRENEUR, d'une balise d'obstacle, nécessaire à la mise en œuvre du balisage lumineux, de l'aéroport de VELE, opération d'intérêt général, et nécessaire aux atterrissages et décollages de nuit et/ou par temps sombre.

Article 14 - Assurances
Le PRENEUR est responsable de la conclusion des contrats d'assurances concernant l'infrastructure ainsi édifiée contre tout risque lié à la sécurité des personnes et des biens.

Article 15 – Expiration du bail - Renouvellement
1° - Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires alors en vigueur, le PRENEUR et le BAILLEUR examineront deux (2) ans avant la fin du bail, l'opportunité et les conditions de sa prorogation, ou les modalités selon lesquelles une occupation des biens objet du présent bail et ceux aménagés ou édifiés par l'emphytéote pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au profit du BAILLEUR.

2° - Dans le cas de l'extinction ou de la résiliation du bail, la remise est assurée au profit du BAILLEUR, de l'ensemble des aménagements, améliorations et constructions exécutés par le PRENEUR sur le terrain du présent bail, la balise exceptée qui reste la propriété du PRENEUR.

Article 16 – Résiliation
Résiliation par le PRENEUR ou le BAILLEUR :

Chaque partie s'engage à informer de son intention de résilier le bail un (1) an avant la date anniversaire de la présente convention.

Cette résiliation ne pourra être demandée par le BAILLEUR que dans le cas où le preneur ne respecterait pas ses obligations de paiement des loyers ou d'entretien tels que définis dans la présente convention, en cas de détérioration grave du fonds ou du bien immobilier ou dans le cas d'une destination autre que celle conférée au terrain objet du présent contrat (Cf Art 13).

Article 17 - Élection de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Wallis et Futuna.

Article 18 - Attribution de juridiction
Tout litige contentieux relèvera du Tribunal administratif de Wallis et Futuna, BP 600 98600 UVEA.

Le propriétaire :
M. Petelo Sanele
KAFIKAILA

Tuiasoa,
Ministre coutumier de Alo,
Sosefo MUTUKU

Le préfet, Administrateur supérieur
Du territoire Wallis et Futuna
M. Hervé JONATHAN

*****

Bail emphytéotique liant
L'Administration supérieure représentant
Le territoire des îles Wallis et Futuna
Et Le propriétaire du terrain susnommé

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Tiale PELENATO, et ses ayants droits, propriétaire du terrain dont la destination est la mise en place d'une balise comprenant l'emprise de celle-ci et sa voie d'accès, objet du présent bail,

Ci-après dénommé(e) " le BAILLEUR ",

ET

- le Territoire, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,
Ci-après dénommé(e) " le PRENEUR ",

Lesquels ont convenu de la présente convention relative au bien ci-après identifié et comportant bail emphytéotique de celui-ci en application des dispositions de l'article L. 451-1 al 2 du Code rural.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet
Le présent bail emphytéotique est consenti en vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général et de sécurité relevant de la compétence du PRENEUR sur le site de l'aérodrome de Vele, village de Vele, Circonscription de Alo à Futuna, pour la mise en place d'une balise d'obstacle, nécessaire à la navigation aérienne de nuit des avions en approche de l'aéroport de Vele à FUTUNA (atterrissage et décollage) sur un terrain d'assiette foncière de 80 m² et l'accès à celui-ci d'une surface de 1620 m²

Le plan d'arpentage réalisé par un géomètre, annexé au présent bail, en établit la disposition géométrique et géographique, ainsi que l'implantation exacte, les coordonnées GSP, et l'accès formalisé.

Article 2 - Désignation de la propriété du BAILLEUR
Ce terrain est situé à Vele, Royaume de ALO, conformément au plan joint en annexe identifié comme supportant la balise N° 2.
Il est la propriété de M. Tiale PELENATO, signataires du présent bail.
Le BAILLEUR déclare que le terrain emprise de la balise et la voie d'accès, objet du bail emphytéotique, est libre de tout droit de tiers, et fait son affaire de toute contestation ou revendication foncière qui surviendraient à ce sujet de la part de toute personne extérieure et non signataire de la présente convention.
Il garantit au PRENEUR, une jouissance paisible du foncier.

Article 3 - Servitudes
Le terrain objet du présent bail n'est grevé d'aucune servitude de droit privé.

Article 4 – Autorisations de construction – Permis de construire.
La construction à laquelle le PRENEUR va s'obliger, est autorisée par le BAILLEUR, d'un commun accord.

Article 5 - Disposition des lieux loués
Les lieux donnés à bail emphytéotique sont libres de toute location ou occupation quelconque. Le BAILLEUR désigné loue le terrain en contrepartie d'un loyer tel que fixé à l'article 12-2 du présent bail, sans autre intervention ni revendication de sa part ou de ses ayants droits pendant toute la durée du bail emphytéotique.

Article 6 - Consistance des constructions ou aménagements projetés
En vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général détaillée ci-dessus, le PRENEUR effectuera sur le terrain objet du présent bail, les aménagements ou travaux nécessaires à la mise en œuvre d'une balise d'obstacle sans que cette destination du terrain ne puisse être mise en cause par le BAILLEUR.

Article 7 - Durée
Le présent bail est consenti pour une durée de 99 ans à compter du 01/01/2023 au 31/12/2122, ladite durée ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction.

Article 8 - Conditions générales
8.1. Le PRENEUR prend le terrain loué en son état actuel, débroussaillage effectué par le propriétaire, et il ne pourra exercer contre le BAILLEUR aucune répétition en raison de la nature du sol ou du sous-sol ou de son état et supportera la conséquence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelles qu'en soient les proportions, de mitoyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol, ou toute autre cause qui pourra affecter la balise.

8.2. Le preneur s'oblige à édifier et à faire édifier à ses frais, sur le terrain sus-désigné, les constructions dont la description faite en annexe, dans le respect des règles de l'art, des dispositions du présent contrat, des prescriptions d'urbanisme et des droits éventuels des tiers.

Article 9 – Aménagements, constructions, accès
9.1. Le PRENEUR fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, quelle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation et l'aménagement de l'infrastructure et des équipements contractuels au titre de quelque réglementation que ce soit.

9.2. Le PRENEUR s'oblige à effectuer les aménagements et constructions en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier selon la réglementation en vigueur. Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux, le PRENEUR aura seul la qualité de maître d'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le BAILLEUR ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le PRENEUR.

9.3. Plus particulièrement, le BAILLEUR n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés de travaux propre à la mise en œuvre de la balise, que ces dernières auront passé avec le PRENEUR, tant pour la réalisation des accès, que pour les installations des équipements sur ledit terrain.

9.4. Le PRENEUR poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructures ou d'équipements, et l'édification des constructions jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que l'ensemble immobilier projeté puisse concourir de façon effective à la mission de service public précitée ou à la réalisation de l'opération d'intérêt général précitée. Une clôture sera notamment installée autour de l'emprise foncière réservée à l'installation de la balise dans la limite des 80m². Cette clôture sera édifiée tout en permettant l'accès au propriétaire devant assurer l'entretien du terrain (Cf art. 12.2).

9.5. La création de l'accès (débroussaillage), sera effectué par le propriétaire du terrain, sur sa propriété privée. Cet accès recouvre une superficie de 1620 m².

9.6. L'empierrement et la stabilisation de l'accès, sera à la charge du PRENEUR, ainsi que son entretien régulier.

Article 10 - Délais
Le PRENEUR pourra engager les travaux dès signature de ce bail.

Article 11 – Entretien / maintenance
11.1. *Infrastructure en place* : pendant toute la durée du bail, les réparations de toute nature à effectuer sur les infrastructures en place ou les constructions édifiées par le PRENEUR seront exclusivement engagés et supportés par ce dernier.

11.2. *Accès au site :* Pendant toute la durée du bail, l'entretien de l'accès au site, sur lequel a été édifiée la balise d'obstacle, sera réalisé par le service des Travaux Publics en raison de son classement ultérieur en RT (Route territoriale) du fait de la desserte d'un bien public.

11.3. *Entretien du site* : Pendant toute la durée du bail, il a été convenu, que l'entretien du terrain sur lequel a été édifiée la balise d'obstacle sera à la charge du BAILLEUR.
L'entretien sera effectué mensuellement.

11.4. Le Préfet, administrateur du territoire de Wallis et Futuna, désigne le Chef du Service des Travaux Publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, en sa qualité de maître d'œuvre, représentant du maître d'ouvrage, en charge du contrôle des prestations effectuées par le BAILLEUR.

11.5. La nature des prestations à effectuer mensuellement sera la suivante : débroussaillage soigneux, afin de maintenir l'accès à la balise, aux équipes de maintenance. Débroussaillage autour de la balise sur l'emprise des 80 m². Toutefois, l'abattage d'arbres ou de végétation pouvant présenter une menace, de chute notamment au niveau de la balise sera à la charge du PRENEUR.

11.6. Le PRENEUR et le BAILLEUR s'engagent à réaliser l'ensemble des prestations définies ci-dessus, ainsi qu'à respecter leurs fréquences.

11.7. Des contrôles aléatoires de ces prestations pourront être réalisés soit à la demande du BAILLEUR soit à celle du PRENEUR.

Article 12 – Indemnisation – Location.
12.1. Indemnisation de l'accès :

L'indemnisation de la mise à disposition de l'accès sera d'un montant de 500,00 francs le m². Cette indemnisation sera liquidée en un seul versement libérant le preneur de toute obligation financière ultérieure notamment jusqu'au classement de cet accès en route territoriale.

En ce qui concerne cette balise N° 2, l'indemnisation totale la voie d'accès sera de :

- 500,00 XPF X 1620 m² = 810 000,00 XPF

12.2. Location entretien de l'emprise de la balise

1° - Le loyer du terrain de 80 m² réservé à l'installation de la balise sera d'un montant de 30 000.00 XPF par mois soit un montant de 360 000.00 XPF par an.
2° - Ce montant mensuel sera révisé tous les 5 ans à la date anniversaire de la signature du présent bail, par application de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). La valeur ILAT retenue sera celle du dernier indice connu au moment de la révision. La formule appliquée sera :
Nouveau loyer = (montant actuel du loyer) X (ILAT dernier trimestre connu / ILAT même trimestre année précédente).

Dans le cas d'un indice négatif, le montant mensuel ne subira aucune modification.

Article 13 - Destination
Comme désigné ci-dessus, la destination du bien objet du présent bail est réservé à l'édification par le PRENEUR, d'une balise d'obstacle, nécessaire à la mise en œuvre du balisage lumineux, de l'aéroport de VELE, opération d'intérêt général, et nécessaire aux atterrissages et décollages de nuit et/ou par temps sombre.

Article 14 - Assurances
Le PRENEUR est responsable de la conclusion des contrats d'assurances concernant l'infrastructure ainsi édifiée contre tout risque lié à la sécurité des personnes et des biens.

Article 15 – Expiration du bail - Renouvellement
1° - Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires alors en vigueur, le PRENEUR et le BAILLEUR examineront deux (2) ans avant la fin du bail, l'opportunité et les conditions de sa prorogation, ou les modalités selon lesquelles une occupation des biens objet du présent bail et ceux aménagés ou édifiés par l'emphytéote pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au profit du BAILLEUR.

2° - Dans le cas de l'extinction ou de la résiliation du bail, la remise est assurée au profit du BAILLEUR, de l'ensemble des aménagements, améliorations et constructions exécutés par le PRENEUR sur le terrain du présent bail, la balise exceptée qui reste la propriété du PRENEUR.

Article 16 – Résiliation
Résiliation par le PRENEUR ou le BAILLEUR :

Chaque partie s'engage à informer de son intention de résilier le bail un (1) an avant la date anniversaire de la présente convention.

Cette résiliation ne pourra être demandée par le BAILLEUR que dans le cas où le preneur ne respecterait pas ses obligations de paiement des loyers ou d'entretien tels que définis dans la présente convention, en cas de détérioration grave du fonds ou du bien immobilier ou dans le cas d'une destination autre que celle conférée au terrain objet du présent contrat (Cf Art 13).

Article 17 - Élection de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Wallis et Futuna.

Article 18 - Attribution de juridiction
Tout litige contentieux relèvera du Tribunal administratif de Wallis et Futuna, BP 600 98600 UVEA.

Le propriétaire :
M. Tiale PELENATO
Tuiasoa, Ministre coutumier de Alo,
Sosepho MUTUKU

Le préfet, Administrateur supérieur
Du territoire Wallis et Futuna
M. Hervé JONATHAN.

*****

Bail emphytéotique liant
L'Administration supérieure représentant
Le territoire des îles Wallis et Futuna
Et Le propriétaire du terrain susnommé

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Michet et Pipiena MOEFANA, et ses ayants droits, propriétaire du terrain dont la destination est la mise en place d'une balise comprenant l'emprise de celle-ci et sa voie d'accès, objet du présent bail,

Ci-après dénommé(e) " le BAILLEUR ",

ET

- le Territoire, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,
Ci-après dénommé(e) " le PRENEUR ",

Lesquels ont convenu de la présente convention relative au bien ci-après identifié et comportant bail emphytéotique de celui-ci en application des dispositions de l'article L. 451-1 al 2 du Code rural.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet
Le présent bail emphytéotique est consenti en vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général et de sécurité relevant de la compétence du PRENEUR sur le site de l'aérodrome de Vele, village de Vele, Circonscription de Alo à Futuna, pour la mise en place d'une balise d'obstacle, nécessaire à la navigation aérienne de nuit des avions en approche de l'aéroport de Vele à FUTUNA (atterrissage et décollage) sur un terrain d'assiette foncière de 80 m² et l'accès à celui-ci d'une surface de 780 m²

Le plan d'arpentage réalisé par un géomètre, annexé au présent bail, en établit la disposition géométrique et géographique, ainsi que l'implantation exacte, les coordonnées GSP, et l'accès formalisé.

Article 2 - Désignation de la propriété du BAILLEUR
Ce terrain est situé à Vele, Royaume de ALO, conformément au plan joint en annexe identifié comme supportant la balise N° 3.
Il est la propriété de M. Michet et Pipiena MOEFANA, signataires du présent bail.
Le BAILLEUR déclare que le terrain emprise de la balise et la voie d'accès, objet du bail emphytéotique, est libre de tout droit de tiers, et fait son affaire de toute contestation ou revendication foncière qui surviendraient à ce sujet de la part de toute personne extérieure et non signataire de la présente convention.

Il garantit au PRENEUR, une jouissance paisible du foncier.

Article 3 - Servitudes
Le terrain objet du présent bail n'est grevé d'aucune servitude de droit privé.

Article 4 – Autorisations de construction – Permis de construire.
La construction à laquelle le PRENEUR va s'obliger, est autorisée par le BAILLEUR, d'un commun accord.

Article 5 - Disposition des lieux loués
Les lieux donnés à bail emphytéotique sont libres de toute location ou occupation quelconque. Le BAILLEUR désigné loue le terrain en contrepartie d'un loyer tel que fixé à l'article 12-2 du présent bail, sans autre intervention ni revendication de sa part ou de ses ayants droits pendant toute la durée du bail emphytéotique.

Article 6 - Consistance des constructions ou aménagements projetés
En vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général détaillée ci-dessus, le PRENEUR effectuera sur le terrain objet du présent bail, les aménagements ou travaux nécessaires à la mise en œuvre d'une balise d'obstacle sans que cette destination du terrain ne puisse être mise en cause par le BAILLEUR.

Article 7 - Durée
Le présent bail est consenti pour une durée de 99 ans à compter du 01/01/2023 au 31/12/2122, ladite durée ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction.

Article 8 - Conditions générales
8.1. Le PRENEUR prend le terrain loué en son état actuel, débroussaillage effectué par le propriétaire, et il ne pourra exercer contre le BAILLEUR aucune répétition en raison de la nature du sol ou du sous-sol ou de son état et supportera la conséquence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelles qu'en soient les proportions, de mitoyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol, ou toute autre cause qui pourra affecter la balise.

8.2. Le preneur s'oblige à édifier et à faire édifier à ses frais, sur le terrain sus-désigné, les constructions dont la description faite en annexe, dans le respect des règles de l'art, des dispositions du présent contrat, des prescriptions d'urbanisme et des droits éventuels des tiers.

Article 9 – Aménagements, constructions, accès
9.1. Le PRENEUR fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, quelle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation et l'aménagement de l'infrastructure et des équipements contractuels au titre de quelque réglementation que ce soit.

9.2. Le PRENEUR s'oblige à effectuer les aménagements et constructions en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier selon la réglementation en vigueur. Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux, le PRENEUR aura seul la qualité de maître d'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le BAILLEUR ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le PRENEUR.

9.3. Plus particulièrement, le BAILLEUR n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés de travaux propre à la mise en œuvre de la balise, que ces dernières auront passé avec le PRENEUR, tant pour la réalisation des accès, que pour les installations des équipements sur ledit terrain.

9.4. Le PRENEUR poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructures ou d'équipements, et l'édification des constructions jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que l'ensemble immobilier projeté puisse concourir de façon effective à la mission de service public précitée ou à la réalisation de l'opération d'intérêt général précitée. Une clôture sera notamment installée autour de l'emprise foncière réservée à l'installation de la balise dans la limite des 80m². Cette clôture sera édifiée tout en permettant l'accès au propriétaire devant assurer l'entretien du terrain (Cf art. 12.2).

9.5. La création de l'accès (débroussaillage), sera effectué par le propriétaire du terrain, sur sa propriété privée. Cet accès recouvre une superficie de 780 m².

9.6. L'empierrement et la stabilisation de l'accès, sera à la charge du PRENEUR, ainsi que son entretien régulier.

Article 10 - Délais
Le PRENEUR pourra engager les travaux dès signature de ce bail.

Article 11 – Entretien / maintenance
11.1. *Infrastructure en place* : pendant toute la durée du bail, les réparations de toute nature à effectuer sur les infrastructures en place ou les constructions édifiées par le PRENEUR seront exclusivement engagés et supportés par ce dernier.

11.2. *Accès au site :* Pendant toute la durée du bail, l'entretien de l'accès au site, sur lequel a été édifiée la balise d'obstacle, sera réalisé par le service des Travaux Publics en raison de son classement ultérieur en RT (Route territoriale) du fait de la desserte d'un bien public.

11.3. *Entretien du site* : Pendant toute la durée du bail, il a été convenu, que l'entretien du terrain sur lequel a été édifiée la balise d'obstacle sera à la charge du BAILLEUR.
L'entretien sera effectué mensuellement.
11.4. Le Préfet, administrateur du territoire de Wallis et Futuna, désigne le Chef du Service des Travaux Publics

du Territoire des îles Wallis et Futuna, en sa qualité de maître d'œuvre, représentant du maître d'ouvrage, en charge du contrôle des prestations effectuées par le BAILLEUR.

11.5. La nature des prestations à effectuer mensuellement sera la suivante : débroussaillage soigneux, afin de maintenir l'accès à la balise, aux équipes de maintenance. Débroussaillage autour de la balise sur l'emprise des 80 m². Toutefois, l'abattage d'arbres ou de végétation pouvant présenter une menace, de chute notamment au niveau de la balise sera à la charge du PRENEUR.

11.6. Le PRENEUR et le BAILLEUR s'engagent à réaliser l'ensemble des prestations définies ci-dessus, ainsi qu'à respecter leurs fréquences.

11.7. Des contrôles aléatoires de ces prestations pourront être réalisés soit à la demande du BAILLEUR soit à celle du PRENEUR.

Article 12 – Indemnisation – Location.
12.1. Indemnisation de l'accès :

L'indemnisation de la mise à disposition de l'accès sera d'un montant de 500,00 francs le m². Cette indemnisation sera liquidée en un seul versement libérant le preneur de toute obligation financière ultérieure notamment jusqu'au classement de cet accès en route territoriale.

En ce qui concerne cette balise N° 3, l'indemnisation totale la voie d'accès sera de :

- 500,00 XPF X 780 m² = 390 000,00 XPF

12.2. Location entretien de l'emprise de la balise

1° - Le loyer du terrain de 80 m² réservé à l'installation de la balise sera d'un montant de 30 000.00 XPF par mois soit un montant de 360 000.00 XPF par an.
2° - Ce montant mensuel sera révisé tous les 5 ans à la date anniversaire de la signature du présent bail, par application de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). La valeur ILAT retenue sera celle du dernier indice connu au moment de la révision. La formule appliquée sera :
Nouveau loyer = (montant actuel du loyer) X (ILAT dernier trimestre connu / ILAT même trimestre année précédente).
Dans le cas d'un indice négatif, le montant mensuel ne subira aucune modification.

Article 13 - Destination
Comme désigné ci-dessus, la destination du bien objet du présent bail est réservé à l'édification par le PRENEUR, d'une balise d'obstacle, nécessaire à la mise en œuvre du balisage lumineux, de l'aéroport de VELE, opération d'intérêt général, et nécessaire aux atterrissages et décollages de nuit et/ou par temps sombre.

Article 14 - Assurances
Le PRENEUR est responsable de la conclusion des contrats d'assurances concernant l'infrastructure ainsi édifiée contre tout risque lié à la sécurité des personnes et des biens.

Article 15 – Expiration du bail - Renouvellement
1° - Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires alors en vigueur, le PRENEUR et le BAILLEUR examineront deux (2) ans avant la fin du bail, l'opportunité et les conditions de sa prorogation, ou les modalités selon lesquelles une occupation des biens objet du présent bail et ceux aménagés ou édifiés par l'emphytéote pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au profit du BAILLEUR.

2° - Dans le cas de l'extinction ou de la résiliation du bail, la remise est assurée au profit du BAILLEUR, de l'ensemble des aménagements, améliorations et constructions exécutés par le PRENEUR sur le terrain du présent bail, la balise exceptée qui reste la propriété du PRENEUR.

Article 16 – Résiliation
Résiliation par le PRENEUR ou le BAILLEUR :

Chaque partie s'engage à informer de son intention de résilier le bail un (1) an avant la date anniversaire de la présente convention.

Cette résiliation ne pourra être demandée par le BAILLEUR que dans le cas où le preneur ne respecterait pas ses obligations de paiement des loyers ou d'entretien tels que définis dans la présente convention, en cas de détérioration grave du fonds ou du bien immobilier ou dans le cas d'une destination autre que celle conférée au terrain objet du présent contrat (Cf Art 13).

Article 17 - Élection de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Wallis et Futuna.

Article 18 - Attribution de juridiction
Tout litige contentieux relèvera du Tribunal administratif de Wallis et Futuna, BP 600 98600 UVEA.

Le propriétaire :
M. et Mme MOEFANA
Michel et Pipiéna

Tuiasoa, Ministre coutumier de Alo,
Sosepho MUTUKU

Le préfet, Administrateur supérieur
Du territoire Wallis et Futuna
M. Hervé JONATHAN.

*****

Bail emphytéotique liant
L'Administration supérieure représentant
Le territoire des îles Wallis et Futuna
Et Le propriétaire du terrain susnommé

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mme Malia Tanumia LIKUVALU, et ses ayants droits, propriétaire du terrain dont la destination est la mise en place d'une balise comprenant l'emprise de celle-ci et sa voie d'accès, objet du présent bail,

Ci-après dénommé(e) " le BAILLEUR ",

ET

- le Territoire, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,
Ci-après dénommé(e) " le PRENEUR ",

Lesquels ont convenu de la présente convention relative au bien ci-après identifié et comportant bail emphytéotique de celui-ci en application des dispositions de l'article L. 451-1 al 2 du Code rural.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet
Le présent bail emphytéotique est consenti en vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général et de sécurité relevant de la compétence du PRENEUR sur le site de l'aérodrome de Vele, village de Vele, Circonscription de Alo à Futuna, pour la mise en place d'une balise d'obstacle, nécessaire à la navigation aérienne de nuit des avions en approche de l'aéroport de Vele à FUTUNA (atterrissage et décollage) sur un terrain d'assiette foncière de 80 m² et l'accès à celui-ci d'une surface de 300 m²

Le plan d'arpentage réalisé par un géomètre, annexé au présent bail, en établit la disposition géométrique et géographique, ainsi que l'implantation exacte, les coordonnées GSP, et l'accès formalisé.

Article 2 - Désignation de la propriété du BAILLEUR
Ce terrain est situé à Vele, Royaume de ALO, conformément au plan joint en annexe identifié comme supportant la balise N° 4.
Il est la propriété de Mme Malia Tanumia LIKUVALU, signataires du présent bail.
Le BAILLEUR déclare que le terrain emprise de la balise et la voie d'accès, objet du bail emphytéotique, est libre de tout droit de tiers, et fait son affaire de toute contestation ou revendication foncière qui surviendraient à ce sujet de la part de toute personne extérieure et non signataire de la présente convention.
Il garantit au PRENEUR, une jouissance paisible du foncier.

Article 3 - Servitudes
Le terrain objet du présent bail n'est grevé d'aucune servitude de droit privé.

Article 4 – Autorisations de construction – Permis de construire.
La construction à laquelle le PRENEUR va s'obliger, est autorisée par le BAILLEUR, d'un commun accord.

Article 5 - Disposition des lieux loués
Les lieux donnés à bail emphytéotique sont libres de toute location ou occupation quelconque. Le BAILLEUR désigné loue le terrain en contrepartie d'un loyer tel que fixé à l'article 12-2 du présent bail, sans autre intervention ni revendication de sa part ou de ses ayants droits pendant toute la durée du bail emphytéotique.

Article 6 - Consistance des constructions ou aménagements projetés
En vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général détaillée ci-dessus, le PRENEUR effectuera sur le terrain objet du présent bail, les aménagements ou travaux nécessaires à la mise en œuvre d'une balise d'obstacle sans que cette destination du terrain ne puisse être mise en cause par le BAILLEUR.

Article 7 - Durée
Le présent bail est consenti pour une durée de 99 ans à compter du 01/01/2023 au 31/12/2122, ladite durée ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction.

Article 8 - Conditions générales
8.1. Le PRENEUR prend le terrain loué en son état actuel, débroussaillage effectué par le propriétaire, et il ne pourra exercer contre le BAILLEUR aucune répétition en raison de la nature du sol ou du sous-sol ou de son état et supportera la conséquence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelles qu'en soient les proportions, de mitoyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol, ou toute autre cause qui pourra affecter la balise.

8.2. Le preneur s'oblige à édifier et à faire édifier à ses frais, sur le terrain sus-désigné, les constructions dont la description faite en annexe, dans le respect des règles de l'art, des dispositions du présent contrat, des prescriptions d'urbanisme et des droits éventuels des tiers.

Article 9 – Aménagements, constructions, accès
9.1. Le PRENEUR fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, quelle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation et l'aménagement de l'infrastructure et des équipements contractuels au titre de quelque réglementation que ce soit.

9.2. Le PRENEUR s'oblige à effectuer les aménagements et constructions en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier selon la réglementation en vigueur. Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux, le PRENEUR aura seul la qualité de maître d'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le BAILLEUR ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le PRENEUR.

9.3. Plus particulièrement, le BAILLEUR n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance

de l'exécution des marchés de travaux propre à la mise en œuvre de la balise, que ces dernières auront passé avec le PRENEUR, tant pour la réalisation des accès, que pour les installations des équipements sur ledit terrain.

9.4. Le PRENEUR poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructures ou d'équipements, et l'édification des constructions jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que l'ensemble immobilier projeté puisse concourir de façon effective à la mission de service public précitée ou à la réalisation de l'opération d'intérêt général précitée. Une clôture sera notamment installée autour de l'emprise foncière réservée à l'installation de la balise dans la limite des 80m². Cette clôture sera édifiée tout en permettant l'accès au propriétaire devant assurer l'entretien du terrain (Cf art. 12.2).

9.5. La création de l'accès (débroussaillage), sera effectué par le propriétaire du terrain, sur sa propriété privée. Cet accès recouvre une superficie de 300 m².

9.6. L'empierrement et la stabilisation de l'accès, sera à la charge du PRENEUR, ainsi que son entretien régulier.

Article 10 - Délais
Le PRENEUR pourra engager les travaux dès signature de ce bail.

Article 11 – Entretien / maintenance
11.1. *Infrastructure en place* : pendant toute la durée du bail, les réparations de toute nature à effectuer sur les infrastructures en place ou les constructions édifiées par le PRENEUR seront exclusivement engagés et supportés par ce dernier.

11.2. *Accès au site :* Pendant toute la durée du bail, l'entretien de l'accès au site, sur lequel a été édifiée la balise d'obstacle, sera réalisé par le service des Travaux Publics en raison de son classement ultérieur en RT (Route territoriale) du fait de la desserte d'un bien public.

11.3. *Entretien du site* : Pendant toute la durée du bail, il a été convenu, que l'entretien du terrain sur lequel a été édifiée la balise d'obstacle sera à la charge du BAILLEUR.
L'entretien sera effectué mensuellement.

11.4. Le Préfet, administrateur du territoire de Wallis et Futuna, désigne le Chef du Service des Travaux Publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, en sa qualité de maître d'œuvre, représentant du maître d'ouvrage, en charge du contrôle des prestations effectuées par le BAILLEUR.

11.5. La nature des prestations à effectuer mensuellement sera la suivante : débroussaillage soigneux, afin de maintenir l'accès à la balise, aux équipes de maintenance. Débroussaillage autour de la balise sur l'emprise des 80 m². Toutefois, l'abattage d'arbres ou de végétation pouvant présenter une menace, de chute notamment au niveau de la balise sera à la charge du PRENEUR.

11.6. Le PRENEUR et le BAILLEUR s'engagent à réaliser l'ensemble des prestations définies ci-dessus, ainsi qu'à respecter leurs fréquences.

11.7. Des contrôles aléatoires de ces prestations pourront être réalisés soit à la demande du BAILLEUR soit à celle du PRENEUR.

Article 12 – Indemnisation – Location.
12.1. Indemnisation de l'accès :

L'indemnisation de la mise à disposition de l'accès sera d'un montant de 500,00 francs le m². Cette indemnisation sera liquidée en un seul versement libérant le preneur de toute obligation financière ultérieure notamment jusqu'au classement de cet accès en route territoriale.

En ce qui concerne cette balise N° 4, l'indemnisation totale la voie d'accès sera de :

- 500,00 XPF X 300 m² = 150 000,00 XPF

12.2. Location entretien de l'emprise de la balise

1° - Le loyer du terrain de 80 m² réservé à l'installation de la balise sera d'un montant de 30 000.00 XPF par mois soit un montant de 360 000.00 XPF par an.
2° - Ce montant mensuel sera révisé tous les 5 ans à la date anniversaire de la signature du présent bail, par application de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). La valeur ILAT retenue sera celle du dernier indice connu au moment de la révision. La formule appliquée sera :
Nouveau loyer = (montant actuel du loyer) X (ILAT dernier trimestre connu / ILAT même trimestre année précédente).
Dans le cas d'un indice négatif, le montant mensuel ne subira aucune modification.

Article 13 - Destination
Comme désigné ci-dessus, la destination du bien objet du présent bail est réservé à l'édification par le PRENEUR, d'une balise d'obstacle, nécessaire à la mise en œuvre du balisage lumineux, de l'aéroport de VELE, opération d'intérêt général, et nécessaire aux atterrissages et décollages de nuit et/ou par temps sombre.

Article 14 - Assurances
Le PRENEUR est responsable de la conclusion des contrats d'assurances concernant l'infrastructure ainsi édifiée contre tout risque lié à la sécurité des personnes et des biens.
Article 15 – Expiration du bail - Renouvellement
1° - Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires alors en vigueur, le PRENEUR et le BAILLEUR examineront deux (2) ans avant la fin du bail, l'opportunité et les conditions de sa prorogation, ou les modalités selon lesquelles une occupation des biens

objet du présent bail et ceux aménagés ou édifiés par l'emphytéote pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au profit du BAILLEUR.

2° - Dans le cas de l'extinction ou de la résiliation du bail, la remise est assurée au profit du BAILLEUR, de l'ensemble des aménagements, améliorations et constructions exécutés par le PRENEUR sur le terrain du présent bail, la balise exceptée qui reste la propriété du PRENEUR.

Article 16 – Résiliation
Résiliation par le PRENEUR ou le BAILLEUR :

Chaque partie s'engage à informer de son intention de résilier le bail un (1) an avant la date anniversaire de la présente convention.

Cette résiliation ne pourra être demandée par le BAILLEUR que dans le cas où le preneur ne respecterait pas ses obligations de paiement des loyers ou d'entretien tels que définis dans la présente convention, en cas de détérioration grave du fonds ou du bien immobilier ou dans le cas d'une destination autre que celle conférée au terrain objet du présent contrat (Cf Art 13).

Article 17 - Élection de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Wallis et Futuna.

Article 18 - Attribution de juridiction
Tout litige contentieux relèvera du Tribunal administratif de Wallis et Futuna, BP 600 98600 UVEA.

Le propriétaire :
Mme Malia Tanumia
LIKUVALU

Tuiasoa, Ministre coutumier de Alo,
Sosepho MUTUKU

Le préfet, Administrateur supérieur
Du territoire Wallis et Futuna
M. Hervé JONATHAN

*****

Bail emphytéotique liant
L'Administration supérieure représentant
Le territoire des îles Wallis et Futuna
Et Le propriétaire du terrain susnommé

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Sosefo LIE, et ses ayants droits, propriétaire du terrain dont la destination est la mise en place d'une balise comprenant l'emprise de celle-ci et sa voie d'accès, objet du présent bail,

Ci-après dénommé(e) " le BAILLEUR ",

ET

- le Territoire, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,
Ci-après dénommé(e) " le PRENEUR ",

Lesquels ont convenu de la présente convention relative au bien ci-après identifié et comportant bail emphytéotique de celui-ci en application des dispositions de l'article L. 451-1 al 2 du Code rural.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet
Le présent bail emphytéotique est consenti en vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général et de sécurité relevant de la compétence du PRENEUR sur le site de l'aérodrome de Vele, village de Vele, Circonscription de Alo à Futuna, pour la mise en place d'une balise d'obstacle, nécessaire à la navigation aérienne de nuit des avions en approche de l'aéroport de Vele à FUTUNA (atterrissage et décollage) sur un terrain d'assiette foncière de 80 m² et l'accès à celui-ci d'une surface de 420 m²

Le plan d'arpentage réalisé par un géomètre, annexé au présent bail, en établit la disposition géométrique et géographique, ainsi que l'implantation exacte, les coordonnées GSP, et l'accès formalisé.

Article 2 - Désignation de la propriété du BAILLEUR
Ce terrain est situé à Vele, Royaume de ALO, conformément au plan joint en annexe identifié comme supportant la balise N° 5.
Il est la propriété de M. Sosefo LIE, signataires du présent bail.
Le BAILLEUR déclare que le terrain emprise de la balise et la voie d'accès, objet du bail emphytéotique, est libre de tout droit de tiers, et fait son affaire de toute contestation ou revendication foncière qui surviendraient à ce sujet de la part de toute personne extérieure et non signataire de la présente convention.
Il garantit au PRENEUR, une jouissance paisible du foncier.

Article 3 - Servitudes
Le terrain objet du présent bail n'est grevé d'aucune servitude de droit privé.

Article 4 – Autorisations de construction – Permis de construire.
La construction à laquelle le PRENEUR va s'obliger, est autorisée par le BAILLEUR, d'un commun accord.

Article 5 - Disposition des lieux loués
Les lieux donnés à bail emphytéotique sont libres de toute location ou occupation quelconque. Le BAILLEUR désigné loue le terrain en contrepartie d'un loyer tel que fixé à l'article 12-2 du présent bail, sans autre intervention ni revendication de sa part ou de ses ayants droits pendant toute la durée du bail emphytéotique.

Article 6 - Consistance des constructions ou aménagements projetés

En vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général détaillée ci-dessus, le PRENEUR effectuera sur le terrain objet du présent bail, les aménagements ou travaux nécessaires à la mise en œuvre d’une balise d’obstacle sans que cette destination du terrain ne puisse être mise en cause par le BAILLEUR.

Article 7 - Durée
Le présent bail est consenti pour une durée de 99 ans à compter du 01/01/2023 et jusqu’au 31/12/2122, ladite durée ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction.

Article 8 - Conditions générales
8.1. Le PRENEUR prend le terrain loué en son état actuel, débroussaillage effectué par le propriétaire, et il ne pourra exercer contre le BAILLEUR aucune répétition en raison de la nature du sol ou du sous-sol ou de son état et supportera la conséquence d’erreur dans la désignation ou la contenance, quelles qu’en soient les proportions, de mitoyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol, ou toute autre cause qui pourra affecter la balise.

8.2. Le preneur s’oblige à édifier et à faire édifier à ses frais, sur le terrain sus-désigné, les constructions dont la description faite en annexe, dans le respect des règles de l’art, des dispositions du présent contrat, des prescriptions d’urbanisme et des droits éventuels des tiers.

Article 9 – Aménagements, constructions, accès
9.1. Le PRENEUR fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, quelle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation et l'aménagement de l’infrastructure et des équipements contractuels au titre de quelque réglementation que ce soit.

9.2. Le PRENEUR s'oblige à effectuer les aménagements et constructions en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier selon la réglementation en vigueur. Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux, le PRENEUR aura seul la qualité de maître d'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le BAILLEUR ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le PRENEUR.

9.3. Plus particulièrement, le BAILLEUR n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés de travaux propre à la mise en œuvre de la balise, que ces dernières auront passé avec le PRENEUR, tant pour la réalisation des accès, que pour les installations des équipements sur ledit terrain.

9.4. Le PRENEUR poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructures ou d'équipements, et l'édification des constructions jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que l'ensemble immobilier projeté puisse concourir de façon effective à la mission de service public précitée ou à la réalisation de l'opération d'intérêt général précitée. Une clôture sera notamment installée autour de l’emprise foncière réservée à l’installation de la balise dans la limite des 80m². Cette clôture sera édifiée tout en permettant l’accès au propriétaire devant assurer l’entretien du terrain (Cf art. 12.2).

9.5. La création de l’accès (débroussaillage), sera effectué par le propriétaire du terrain, sur sa propriété privée. Cet accès recouvre une superficie de 420 m².

9.6. L’empierrement et la stabilisation de l’accès, sera à la charge du PRENEUR, ainsi que son entretien régulier.

Article 10 - Délais
Le PRENEUR pourra engager les travaux dès signature de ce bail.

Article 11 – Entretien / maintenance
11.1. *Infrastructure en place* : pendant toute la durée du bail, les réparations de toute nature à effectuer sur les infrastructures en place ou les constructions édifiées par le PRENEUR seront exclusivement engagés et supportés par ce dernier.

11.2. *Accès au site :* Pendant toute la durée du bail, l’entretien de l’accès au site, sur lequel a été édifiée la balise d’obstacle, sera réalisé par le service des Travaux Publics en raison de son classement ultérieur en RT (Route territoriale) du fait de la desserte d’un bien public.

11.3. *Entretien du site* : Pendant toute la durée du bail, il a été convenu, que l’entretien du terrain sur lequel a été édifiée la balise d’obstacle sera à la charge du BAILLEUR.
L’entretien sera effectué mensuellement.

11.4. Le Préfet, administrateur du territoire de Wallis et Futuna, désigne le Chef du Service des Travaux Publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, en sa qualité de maître d'œuvre, représentant du maître d’ouvrage, en charge du contrôle des prestations effectuées par le BAILLEUR.

11.5. La nature des prestations à effectuer mensuellement sera la suivante : débroussaillage soigneux, afin de maintenir l’accès à la balise, aux équipes de maintenance. Débroussaillage autour de la balise sur l’emprise des 80 m². Toutefois, l’abattage d’arbres ou de végétation pouvant présenter une menace, de chute notamment au niveau de la balise sera à la charge du PRENEUR.

11.6. Le PRENEUR et le BAILLEUR s'engagent à réaliser l’ensemble des prestations définies ci-dessus, ainsi qu’à respecter leurs fréquences.

11.7. Des contrôles aléatoires de ces prestations pourront être réalisés soit à la demande du BAILLEUR soit à celle du PRENEUR.

Article 12 – Indemnisation – Location.
12.1. Indemnisation de l'accès :

L'indemnisation de la mise à disposition de l'accès sera d'un montant de 500,00 francs le m². Cette indemnisation sera liquidée en un seul versement libérant le preneur de toute obligation financière ultérieure notamment jusqu'au classement de cet accès en route territoriale.

En ce qui concerne cette balise N° 5, l'indemnisation totale la voie d'accès sera de :

- 500,00 XPF X 420 m² = 210 000,00 XPF

12.2. Location entretien de l'emprise de la balise

1° - Le loyer du terrain de 80 m² réservé à l'installation de la balise sera d'un montant de 30 000.00 XPF par mois soit un montant de 360 000.00 XPF par an.
2° - Ce montant mensuel sera révisé tous les 5 ans à la date anniversaire de la signature du présent bail, par application de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). La valeur ILAT retenue sera celle du dernier indice connu au moment de la révision. La formule appliquée sera :
Nouveau loyer = (montant actuel du loyer) X (ILAT dernier trimestre connu / ILAT même trimestre année précédente).
Dans le cas d'un indice négatif, le montant mensuel ne subira aucune modification.

Article 13 - Destination
Comme désigné ci-dessus, la destination du bien objet du présent bail est réservé à l'édification par le PRENEUR, d'une balise d'obstacle, nécessaire à la mise en œuvre du balisage lumineux, de l'aéroport de VELE, opération d'intérêt général, et nécessaire aux atterrissages et décollages de nuit et/ou par temps sombre.

Article 14 - Assurances
Le PRENEUR est responsable de la conclusion des contrats d'assurances concernant l'infrastructure ainsi édifiée contre tout risque lié à la sécurité des personnes et des biens.

Article 15 – Expiration du bail - Renouvellement
1° - Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires alors en vigueur, le PRENEUR et le BAILLEUR examineront deux (2) ans avant la fin du bail, l'opportunité et les conditions de sa prorogation, ou les modalités selon lesquelles une occupation des biens objet du présent bail et ceux aménagés ou édifiés par l'emphytéote pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au profit du BAILLEUR.

2° - Dans le cas de l'extinction ou de la résiliation du bail, la remise est assurée au profit du BAILLEUR, de l'ensemble des aménagements, améliorations et constructions exécutés par le PRENEUR sur le terrain du présent bail, la balise exceptée qui reste la propriété du PRENEUR.

Article 16 – Résiliation
Résiliation par le PRENEUR ou le BAILLEUR :

Chaque partie s'engage à informer de son intention de résilier le bail un (1) an avant la date anniversaire de la présente convention.

Cette résiliation ne pourra être demandée par le BAILLEUR que dans le cas où le preneur ne respecterait pas ses obligations de paiement des loyers ou d'entretien tels que définis dans la présente convention, en cas de détérioration grave du fonds ou du bien immobilier ou dans le cas d'une destination autre que celle conférée au terrain objet du présent contrat (Cf Art 13).

Article 17 - Élection de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Wallis et Futuna.

Article 18 - Attribution de juridiction
Tout litige contentieux relèvera du Tribunal administratif de Wallis et Futuna, BP 600 98600 UVEA.

Le propriétaire :
M. Sosefo LIE

Tuiasoa,
Ministre coutumier de Alo,
Sosepho MUTUKU

Le préfet, Administrateur supérieur
Du territoire Wallis et Futuna
M. Hervé JONATHAN

ANNEXES DES BAUX EMPHYTEOTIQUES

<u>ANNEXE 1</u>

- plan type d'une balise d'obstacle et descriptif des travaux :

Les travaux concernant la pose d'une balise d'obstacle seront les suivants :

- Excavation : 700 * 700 * 250 mm
- Réalisation d'un socle par remplissage de l'excavation en béton
- Réalisation sur le pourtour du socle, d'un béton de propreté de 30 cm de largeur
- Installation d'un mât basculant de 6 ml de hauteur
- Installation de la balise lumineuse
- NB : le dispositif est autonome en énergie, via un kit solaire



Balise 1 = M. KAFIKAILA
Balise 2 = M. PELENATO
Balise 3 = M. MOEFANA
Balise 4 = Mme LIKUVALU
Balise 5 = M. LIE

METRES DES ACCES AUX 5 FEUX D'OBSTACLES POUR LE BALISAGE PISTE DE VELE

NOMS	LONGUEUR A CLASSER EN RT(m)	LONGUEUR D'ACCES A DEFRICHER (m)	SURFACE ACCES A DEFFRICHER (m2)	LATITUDE	LONGITUDE
ACCES BALISE1	270	250	1500	-14,3113638	-178,0744915
ACCES BALISE 2	320	270	1620	-14,3110332	-178,070612
ACCES BALISE 3	130	130	780	-14,3106538	-178,0655366
ACCES BALISE4	210	50	300	-14,3099693	-178,0607395
ACCES BALISE 5	70	70	420	-14,3057392	-178,073694



DECISIONS

Décision n° 2023-167 du 16 janvier 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIKAFIA Aloisio, Hiasinito.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur LIKAFIA Aloisio, Hiasinito né le 27/06/1978 à Wallis, demeurant à 4 Allée des Goelands – 50460 Querqueville- France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

- Le montant de l'aide est de 100 955 Fcfp soit 846 €

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-168 du 16 janvier 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIKAFIA Axelle, Malia Losa, Halaitefutu ép. PAAGALUA.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame LIKAFIA Axelle, Malia Losa, Halaitefutu ép. PAAGALUA, née le 16/08/1991 à Wallis, demeurant à 42 rue de l'Eventail –
72 000 Le Mans - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

- Le montant de l'aide est de 100 955 Fcfp soit 846 €

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-170 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **FULUHEA Marie-Ingrid** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Support à l'action Managériale au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 2023 – Nature : 6245

Décision n° 2023-171 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **SAVEA Amélia** poursuivant ses études en **2ème année de BUT Gestion des entreprises et des administrations à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-172 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **SAVEA Velania** poursuivant ses études en **3ème année de Licence LLCER -Langues et cultures**

océaniennes -TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-173 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **MOEFANA Asnath** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Comptabilité ét Gestion au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-174 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **LUAKI Pieleti** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique Chimie à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-175 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **TUISEKA Sagato Petelo** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Maintenance des systèmes au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-176 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **MOLEANA Patrick** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Économie et Gestion – TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-177 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **MOTUKU Josué** poursuivant ses études en **1ère année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-178 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **FOLITUU Edwina** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Lettres- TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-179 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **VAITANOA Grâce** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Économie et Gestion-TREC 7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-180 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **TEUGASIALE Anna** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Management Commercial Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-181 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **TEUGASIALE Anna** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Management Commercial Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 2023 – Nature : 6245

Décision n° 2023-182 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **TINI Livhan** poursuivant ses études en **4ème année de Licence Économie et Gestion TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-183 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **FINAU Soane** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Management Commercial Opérationnel au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-184 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **SAVEA Moana** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues Étrangères Appliquées – Anglais Espagnol à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-185 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **FOTUTATA Atolomako** poursuivant ses études en **1ère année de Licence SVT à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-186 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **BRIAL Faletapu** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Métiers des services à l'Environnement au Lycée du Mont Dore en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-187 du 18 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **PANUVE Lionel** poursuivant ses études en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Dixk Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-193 du 24 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **TELAI Seoke** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion – TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-194 du 24 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **TIALE Polopolo** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Économie Sociale et Familiale au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-195 du 24 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **LATAI Lufina** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-196 du 24 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **KIKANOI Gaeëlle** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-197 du 24 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **TAGATAMANOGI Malekalita** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Gestion des Transport et Logistique Associée au Lycée Commercial Hôtelier Escoffier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-198 du 24 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **HAKULA Pascaline** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Management et hôtellerie restauration au Lycée Commercial Hôtelier Escoffier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-199 du 24 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée univeristaire 2023** de l'étudiante **MAITUKU Malia Milakulo** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique Chimie - TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-200 du 24 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée univeristaire 2023** de l'étudiante **SALIGA Noella** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie Gestion -TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-201 du 24 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **MISIMOA Steeve** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Maintenance des systèmes au Lycée Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-202 du 24 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **VAOPAOGO Paulo** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Conseil et Commercialisation de solutions techniques au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-203 du 24 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **VALUGOFULU Leone** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Bâtiment au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

NOM : MUNIKIHAAFATA
Prénom : Ema
Date & Lieu de naissance : 02/10/1983 à Wallis
Domicile : 19 Atkinson St Murrumbeena 3163 VIC AUSTRALIA
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **La fourniture et la vente de toutes prestations de services informatiques, la maintenance et le développement de tous matériels ou logiciels/progiciels, le conseil en informatique, la communication traditionnelle et webmarketing.**
Enseigne : **ALPHALOG WF**
Adresse du principal établissement : Paogo Lotoalahi Mua 98600 Wallis
Fonde de pouvoir : FAUPALA Falakiko Asisi
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

S.C.P. TAVATUA
Société Civile de Participations au capital de 500.000 FCP
Rue du Tuafenua – B.P. 98 MATA UTU – 98600 UVEA (ILES WALLIS)
R.C.S MATA UTU N° 2013 D 1730

ANNONCE LEGALE
AVIS DE RADIATION SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 28 Novembre 2022, les associés de la S.C.P TAVATUA ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société et de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

Ancienne mention
MATA UTU – Rue du TUAFENUA
B.P 98 – MATA UTU – 98600 UVEA
ILES WALLIS

Nouvelle Mention
21 Avenue Georges Banbridge à PAPEETE
BP. 8 – 98713 PAPEETE
TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

Par suite du changement de greffe, la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU (ILES WALLIS) et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE (TAHITI)
Pour avis, la gérance.

NOM : SILILO ép. GARAEBITI
Prénom : Marie Helene Lituvina
Date & Lieu de naissance : 14 février 1972 à Wallis
Domicile : Haafuasia Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Grillades – Plats emportés.**
Enseigne : **FIUTEHEA GRILLADES**
Adresse du principal établissement : Tufumahina Mata'Utu 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SIMUTOGA
Prénom : Kalemalio
Date & Lieu de naissance : 22/06/1981 à Wallis
Domicile : Vailala Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pose et entretien climatiseur, frigoriste, plomberie et électricité**
Adresse du principal établissement : Vailala Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : SEO
Prénom : Tasiano
Date & Lieu de naissance : 06/03/2001 à Wallis
Domicile Halalo Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Soudure / Coiffure
Adresse du principal établissement : Halalo Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VILI
Prénom : Michel Jean Claude
Date & Lieu de naissance : 11/09/1968 à Wallis
Domicile : Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage, pêche, agriculture**
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TOKOTUU
Prénom : Lutoviko
Date & Lieu de naissance : 11/04/2002 à Wallis
Domicile : Utufua Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Adresse du principal établissement : Utufua Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SEKEME
Prénom : Esekiele
Date & Lieu de naissance : 18/08/1995 à Futuna Alo
Domicile : BP 126 Ahoa Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage de porcs**
Enseigne : **TOAFA ULUAKI ELEVAGE**
Adresse du principal établissement : Ahoa Hahake 98600 Wallis
Fondé de pouvoir : GATA ép. SEKEME Elisapeta
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : HOLISI
Prénom : Ana
Date & Lieu de naissance : 14/02/1989 à Futuna
Domicile : Leava Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Nettoyage courant des bâtiments**
Adresse du principal établissement : Leava Sigave 98620 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF

Territoire de Wallis et de Futuna

Convention de concession de service public pour l’exploitation de services aériens réguliers entre l’aéroport de Wallis-Hihifo et l’aéroport de Futuna-Pointe Vélé

Table des matières

Entre

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna représentée par son Président, Monsieur [*], dûment habilité à l'effet des présentes
(ci-après **l'Autorité Délégante**)

D'une part,

Et

[*], dont le siège social est situé [*], représentée par [*], en sa qualité de [*]
(le **Transporteur**)

D'autre part,

L'Autorité Délégante et le Transporteur peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les *« Parties »*.

Il a été convenu ce qui suit :

Le Territoire de Wallis-et-Futuna, conformément à la délibération n° 48/AT/2022 du 5 juillet 2022, constatant l'échéance de l'actuelle délégation de service public au 31 décembre 2023 et la nécessité de maintenir une desserte aérienne entre les îles de Wallis et Futuna a décidé d'engager une procédure de publicité et de mise en concurrence visant à l'attribution du contrat de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis et l'aérodrome de Futuna.

Un avis de concession a été publié au Journal Officiel du Territoire des Iles de Wallis et Futuna, sous la référence suivante : avis n ° 623 – numéro spécial du 18 août 2022.

Un avis de concession rectificatif n°1 a été publié au Journal Officiel du Territoire des Iles de Wallis de Futuna (Avis n° 628 – numéro spécial du 8 septembre 2022) concernant le report de la date limite de réception des candidatures et des offres au 3 octobre 2022 à 12h (heure de Wallis).

La date limite de réception des candidatures et des offres a été reportée une nouvelle fois au 10 octobre 2022 à 12h (heure de Wallis), par un avis de concession rectificatif n° 2 (Avis n° 633 – numéro spécial du 27 septembre 2022).

Au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence qui a été menée, l'offre de la Compagnie Air Loyauté a été considérée comme étant économiquement la plus avantageuse.

Par une décision de sa commission permanente en date du [*], le Territoire de Wallis-et-Futuna a désigné la compagnie Air Loyauté comme attributaire de la convention de délégation de service public et a autorisé [*] à signer ladite convention.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet de la Convention

La présente convention de concession de service public a pour objet l'exploitation, en exclusivité, des services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vélé.

Article 2 Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2024 et prend donc fin le 31 décembre 2028 inclus.

En cas de résiliation de la Convention conformément aux conditions de l'Article 19 ou de l'Article 20, le Transporteur conserve la possibilité d'exploiter la desserte jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Article 3 Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes 1 à 6.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4 Définition du service

Le service doit être conforme au cahier des charges présent en annexe 1 de la présente convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier au départ et à destination des îles Wallis et Futuna est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article L.6784-3 du code des transports.

Article 5 Conditions d'exploitation et tarifs

Le Transporteur s'engage à exécuter le service conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Le Transporteur accepte le DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ dans l'état dans lequel il se trouve à la date de signature de la Convention qui lui est remis à titre gratuit par l'Autorité Délégante.

Il s'engage à l'exploiter dans le cadre de la présente Convention à l'exclusion de tout autre activité commerciale, et à le restituer à l'Autorité Délégante à l'expiration normale ou anticipée de la Convention dans un état normal d'entretien conforme au Programme d'entretien.

Le Transporteur devra réaliser les opérations de maintenance du DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ conformément aux engagements pris dans son offre et aux dispositions qui figurent en annexe 3 de la présente Convention, et provisionne à cet effet l'ensemble des sommes requises, pour garantir la réalisation des HSI et la révision générale des moteurs et des hélices notamment.

Il communiquera toutes pièces justificatives y relatives à l'Autorité Délégante notamment les devis et factures des différents prestataires. Ces éléments devront être reportés dans le rapport annuel d'exécution prévu à l'Article 14.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile et, s'il s'agit d'un transporteur dont la licence d'exploitation a été délivrée par un autre Etat, des autorités aéronautiques dudit pays.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation et/ou de maintenance devra faire l'objet d'une communication avec un délai de prévenance minimum de 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles, puis d'une autorisation préalable de l'Autorité Délégante et d'un avenant à la présente Convention.

Le Transporteur ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence européenne de la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est accordée par l'Agence européenne de la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre de l'article 14 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n°1592/2002 et la directive 2004/36/CE.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France.

Le Transporteur applique la grille tarifaire qui figure en annexe 1 et supporte en conséquence toute augmentation des paramètres de référence constitutifs des tarifs (cours du dollar, du carburant, primes d'assurances, *etc.*).

Dans le cas d'une hausse substantielle du coût du kérosène avitaillé à Wallis sur une période constatée supérieure à trois mois par rapport au prix de référence moyen constaté sur les dix dernières années de 175 F CFP par litre, le Transporteur pourra procéder à une actualisation de la redevance carburant fixée à 1000 F CFP au 1er janvier 2024, après approbation préalable par l'Autorité délégante, sans toutefois que cette redevance puisse dépasser 2000 FCFP par passager.

Dans l'hypothèse où l'actualisation de la redevance carburant dans les limites exposées au paragraphe ci-avant ne permettrait pas de faire face à un bouleversement de l'environnement économique sur une période constatée supérieure à trois mois, les Parties pourront se rencontrer dans les conditions fixées par l'Article 17.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Transporteur aérien doit utiliser la langue française.

Article 6 Cession de la Convention

Le Transporteur ne peut céder totalement ou partiellement la présente Convention qu'à la condition d'obtenir l'accord préalable de l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante vérifie notamment si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations contractuelles.

La cession entraînera la substitution du nouveau Transporteur dans les droits et obligations résultant de la présente Convention.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant de la Convention et ses Annexes.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable à l'Autorité Délégante et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'Autorité Délégante pour faute, dans les conditions prévues à l'Article 20.

Le Transporteur supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 Principes généraux

Le Transporteur exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'Autorité Délégante d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

L'Autorité Délégante verse une compensation financière au Transporteur en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Transporteur ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Le Transporteur s'engage financièrement vis-à-vis de l'Autorité Délégante sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'Autorité Délégante, figure à l'annexe 3 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Article 8 Détermination du montant de compensation financière à verser au Transporteur

Le Transporteur s'engage sur les niveaux maximaux de compensation financière qu'il a présentés à l'appui de son offre pour chaque période annuelle d'exploitation, soit respectivement :

- 434,95 MF XPF pour la première année d'exploitation,
- 443,08 MF XPF pour la deuxième année d'exploitation,
- 456,86 MF XPF pour la troisième année d'exploitation,
- 471,05 MF XPF pour la quatrième année d'exploitation,
- 485,66 MF XPF pour la cinquième année d'exploitation.

Les niveaux maximaux de compensation financières ci-dessus reportés sont issus du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) de l'offre finale du Transporteur, dont un extrait figure en Annexe 2 de la Convention.

Une année d'exploitation s'entend du 1er janvier au 31 décembre.

Le montant de la compensation financière effectivement accordée au Transporteur est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus. **Ce montant a vocation à couvrir le déficit de l'exploitation réel,** défini comme la différence entre les dépenses réelles hors taxes d'exploitation du service et les recettes commerciales, hors taxes, procurées par celui-ci, dans la limite des montants maximum figurant ci-avant.

Sur la base du décompte financier annuel et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'Article 14 ci-dessous, et présentés par le Transporteur, il est procédé par l'Autorité Délégante à un examen financier annuel du montant de compensation financière à verser au Transporteur, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'Article 16 ci-dessous. Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place par un ou des représentants de l'Autorité Délégante. Ce représentant peut être un prestataire de services désigné par l'Autorité Délégante.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

Article 9 Modalités de versement de la compensation financière

La TVA n'est pas applicable à la compensation financière versée par l'Autorité Délégante.

Les paiements correspondant à la compensation financière sont effectués par l'Autorité Délégante sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- un premier acompte est versé sur demande du Transporteur. Cette demande ne peut être présentée qu'à l'issue du deuxième mois d'exploitation, et au cours du 1er semestre de l'année. Il représente 40 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre du premier acompte ;

- un deuxième acompte est versé sur demande du Transporteur, cette demande ne peut être présentée qu'à l'issue du huitième mois d'exploitation. Il porte le montant d'acomptes à 80 % de la compensation financière prévisionnelle (éventuellement révisée à la baisse en fonction des premiers mois d'exploitation). La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre du deuxième acompte ;

- le solde est demandé par le Transporteur de manière concomitante à la remise du rapport annuel d'exécution, après présentation des résultats d'exploitation aux autorités du Territoire de Wallis et Futuna. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Elle est jointe au rapport annuel d'exécution dont le contenu figure à l'Article 14.

Le solde ne peut être versé qu'après la signature du procès-verbal prévu à l'Article 8.

Les règlements sont effectués dans un délai de 30 jours à réception de la demande de versement d'acomptes effectuée par le Transporteur ou à 30 jours suivant la signature du procès-verbal prévu à l'alinéa précédent pour le paiement du solde.

En cas de décision de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation. Le Transporteur perçoit alors un ou deux acomptes, recalculés de manière que demeure à verser un solde égal à 20 % du nouveau montant de compensation financière.

Le Transporteur est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'ADMINISTRATION SUPERIEURE des Îles Wallis et Futuna
HAHAKE - BP16
98600 MATA'UTU

Pour l'Autorité Délégante, l'ordonnateur secondaire délégué est le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire situé à la direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 10 Grille Tarifaire

La Grille Tarifaire figure en Annexe 1 de la Convention.

CHAPITRE III – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 11 Contrôle de l'exécution de la Convention par l'Autorité Délégante

A la fin de chaque période annuelle d'exploitation, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'Autorité Délégante, notamment dans le cadre prévu à l'Article 13 la bonne exécution de la Convention sera contrôlée, sur la base notamment des documents fournis par le Transporteur selon le modèle figurant en annexe 5, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Transporteur seront comparées aux exigences du cahier des charges de la Convention en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Transporteur incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'Autorité Délégante dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque année d'exploitation.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Transporteur vis-à-vis des exigences du cahier des charges en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Article 12 Concertation et coordination entre les Parties

Le Président de l'Assemblée Territoriale pourra participer aux réunions des trois instances décrites ci-dessous à chaque fois qu'il l'estimera utile.

12.1 Comité de Suivi

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les comptes d'exploitation réalisés qui sont remis par le Transporteur dans les formes prévues à l'Annexe 6. Il est composé d'un représentant de chaque Partie et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'Autorité Délégante, éventuellement à la demande du Transporteur.

La convocation est transmise au Transporteur 15 (quinze) jours avant la date de réunion du comité.

12.2 Comité technique

Le comité technique se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois que cela est jugé nécessaire, sur convocation de l'Autorité Délégante adressée 15 (quinze) jours avant la date de réunion.

Il est dirigé par un représentant de chaque Partie et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'Autorité Délégante, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque période d'exploitation, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

12.3 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, selon convocation de l'Autorité Délégante adressée 3 (trois) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par un représentant de chaque Partie et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'Autorité Délégante, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner le rapport annuel du Transporteur prévu à l'Article 14 de la présente convention. Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Transporteur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'Autorité Délégante qui le transmet au Transporteur dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la réunion. Le Transporteur peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de sa réception.

Article 13 Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité Délégante

Un ou des représentants de l'Autorité Délégante ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Transporteur, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de l'Autorité Délégante sont sauvegardés.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 14 Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Transporteur fournira à l'Autorité Délégante chaque année avant le 30 avril un rapport d'exécution comprenant les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la ligne selon le modèle figurant en annexe 4 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Transporteur produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en annexe 2), qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes (coût réel du carburant, nombre d'avions affectés à la liaison, nombre de fréquences sur la période, pourcentage du loyer coque affecté et taux de change réel, frais d'assistance en escale, frais commerciaux, frais généraux et de structure, le partage des pré – et post- acheminements…) ;
- Un document établi par le commissaire aux comptes du Transporteur attestant que ce compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Transporteur pour la même période, le cas échéant complété d'une explication détaillée de celui-ci, si la présentation du compte analytique mentionnée ci-dessus diffère de celle présentée lors de l'appel d'offres ;
- La demande de versement du solde de compensation financière ainsi que le décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes ;

- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;
- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à l'Autorité Délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Autorité Délégante.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 15 Etat statistique mensuel

Le Transporteur fournit à l'Autorité Délégante un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Autorité Délégante, tel que figurant en annexe 5 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, le détail des sièges offerts par offre régulière (offre de base) et supplémentaire, le nombre de passagers payants et gratuits, le nombre de passagers, par typologie de passager, le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis le 15 (quinze) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 16 Pénalités – Réduction du montant de la Compensation Financière

Sans préjudice de l'article 21 de la Convention (résiliation pour faute) et sauf événement extérieur au Transporteur, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, en cas de manquement par le Transporteur aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la compensation financière fixée à l'Article 8 pourra lui être appliquée, conformément à ce qui suit.

La détermination des valeurs N', N, J', J, A' et A ci-dessous est arrêtée par les services du Territoire des îles Wallis et Futuna sur la base des éléments suivants :

- rapport de l'examen annuel de l'exécution du service prévu à l'Article 14 ;
- observations formulées par le Transporteur sur les raisons des manquements au cahier des charges qui lui seraient imputables.

16.1 Au cas où le Transporteur annulerait, pour des raisons qui lui sont imputables, un nombre de vols supérieur à 3 % des vols requis par le cahier des charges, la constatation étant effectuée par les services de l'Autorité Délégante, l'Autorité Délégante lui applique une réduction calculée sur l'assiette du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, selon la formule suivante :

$$R = \frac{N'}{N},$$

où R : facteur de réduction ;
N : nombre de vols requis par le cahier des charges ;
N' : nombre de vols annulés pour raisons imputables au Transporteur au-delà de 3 % des vols requis par le cahier des charges.

16.2 Au cas où le Transporteur n'utiliserait pas un appareil offrant une capacité conforme à celle requise par le cahier des charges, la constatation étant effectuée par les services du Territoire des îles Wallis et Futuna, le Territoire des îles Wallis et Futuna lui applique une réduction calculée sur l'assiette du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, selon la formule suivante :

$$R = \frac{N'}{N} \times \frac{A'}{A},$$

où R : facteur de réduction ;
N : nombre de vols requis sur la ligne par le cahier des charges ;
N' : nombre de vols effectués avec une capacité inférieure à celle requise, au-delà de 3 % des vols requis par le cahier des charges, déduction faite, le cas échéant, des vols annulés pour des raisons imputables au Transporteur ;
A' : différence entre la charge utile offerte sur la ligne et la charge utile requise ;
A : la charge utile requise sur la ligne.

16.3 Pour tout autre cas de manquement limité au cahier des charges, la constatation étant effectuée par les services du Territoire des îles Wallis et Futuna, le Territoire des îles Wallis et Futuna lui applique une réduction calculée sur l'assiette du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, selon la formule suivante :

$$R = \frac{J'}{4\,J},$$

où R : facteur de réduction ;
J : nombre de jours d'exploitation requis par le cahier des charges ;
J' : nombre de jours de manquements aux clauses du cahier des charges.

16.4 Au cas où il est procédé à la liquidation de la compensation financière, sans que le Transporteur n'ait transmis les documents nécessaires à son établissement, il est appliqué une réduction calculée sur l'assiette du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, selon la formule suivante :

$$R = 0{,}1 \times C$$

où R : facteur de réduction ;
C : compensation maximale au titre de l'année considérée.

CHAPITRE IV – MODIFICATION DE LA FIN DE LA CONVENTION

Article 17 Modification de la Convention

Sans préjudice du pouvoir de modification unilatérale de l'Autorité Délégante, en cas d'évènement extérieur au Transporteur entraînant un bouleversement de l'économie de la Convention, ou en cas de force majeure, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais à l'initiative de la plus diligente pour réexaminer les conditions d'exécution de la Convention, dans le but de rétablir l'économie du contrat.

Le Transporteur produit à l'appui de ses demandes tous les justificatifs nécessaires à leur examen par l'Autorité Délégante.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'Autorité Délégante, dans le but de rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Toute modification des conditions d'exécution de la Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 18 Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'Article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Transporteur prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 19 Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée par l'Autorité Délégante par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Transporteur, en respectant un préavis de six mois avant la date d'interruption des services qui est précisée dans ce courrier. Ce préavis peut être ramené à quatre mois, d'un commun accord entre les parties.

Dans cette hypothèse ainsi qu'à l'échéance du terme contractuel, le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées pendant la période de validité de la Convention.

Article 20 Résiliation pour faute du Transporteur

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Transporteur sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable l'Autorité Délégante.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté.

A l'issue d'une période d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée, si le Transporteur n'a pas remédié aux manquements graves au cahier des charges constatés, la résiliation de la convention de Convention peut être prononcée par l'Autorité Délégante sans préavis. Dans ce cas, le Transporteur se voit appliquer une réduction du montant maximal de la compensation financière, calculée en tenant compte des manquements constatés, selon les modalités de l'Article 16.

La résiliation pour faute du Transporteur ne donne lieu au versement par l'Autorité Délégante d'aucune indemnité au Transporteur défaillant.

Toutefois, pour éviter toute rupture de continuité du service, les Parties peuvent, dans le délai d'un mois courant après la réception de la lettre recommandée, décider, d'un commun accord, que le Transporteur assure l'exploitation, jusqu'à la sélection d'un nouvel exploitant, dans des conditions convenues entre les Parties ; ces conditions font alors l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Article 21 Règlement des litiges

Les Parties conviennent, en cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, d'en rechercher un règlement amiable.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté par l'une d'elles devant le Tribunal administratif de Wallis et Futuna.

Fait à ………………. , le……………..

Pour le Transporteur

XXXX XXXXXXXX
XXXXXXXXX (Titre)

Fait à ……………….., le……………..

L'administrateur supérieur des îles
Wallis et Futuna

Le contrôleur général près le Territoire des îles Wallis et Futuna

……………………………………………

LISTE DES ANNEXES (1 à 7)

Annexe 1 : **cahier des charges**

Annexe 2 : **offre finale du Transporteur**

Annexe 3 : **mise à disposition par l'Autorité Délégante du DHC-6 Twin Otter Ville de Paris au Transporteur**

Annexe 4 : **compte d'exploitation prévisionnel du candidat selon modèle**

Annexe 5 : **modèle état statistique mensuel**

Annexe 6 : **modèle de compte analytique et note explicative**

Annexe 7 : **reprise du personnel**

Annexe 1 : Cahier des charges

I. Programme des vols

I.1 Programme de vols réguliers

Le programme de vols réguliers s'applique tous les jours de l'année, du lundi au samedi inclus, soit un total de 12 fréquences par semaine et 626 rotations par an (628 en 2024).

	Horaires des vols par sens	**Matin**	**Après-midi**
Scénario 1	Wallis-Futuna	07:30-08:30	14:00-15:00
	Futuna-Wallis	09:00-10:00	15:30-16:30
Scénario 2*	Wallis-Futuna	06:30-07:30	15:00-16:00
	Futuna-Wallis	08:00-09:00	16:30-17:30

** : le scénario 2, si retenu par le Délégant, ne sera applicable que lorsque l'aérodrome de Futuna aura été qualifié pour les vols de nuit, après que le balisage soit installé et opérationnel.*

Les horaires sont donnés à titre indicatif et doivent permettre un aller-retour de l'usager dans la journée avec un temps de présence sur place à Wallis comme à Futuna d'au moins 4 heures dans le scénario 1 et 6 heures dans le scénario 2, tout en s'assurant que l'exploitation est assurée par un nombre d'équipage dont la production d'heures de vol est optimisée.

A chaque saison IATA, les horaires du programme des vols réguliers pourront faire l'objet de modifications, sous réserve de validation préalable par voie d'avenant avant le début de la saison IATA concernée, afin d'assurer une correspondance directe avec la desserte extérieure au territoire de Wallis-et-Futuna, et notamment avec Nandi et Nouméa.

I.2 Activation de vols additionnels

Des vols additionnels de différentes natures devront être opérés, selon les règles spécifiques suivantes d'activation :

Nature	Définition	Organisme demandeur	Volume indicatif	Activation
Vols élèves boursiers	Transport des élèves futuniens scolarisés à Wallis, vers Futuna en début de vacances scolaires et vers Wallis en fin de vacances scolaires, et dans le sens contraire, des professeurs en poste à Futuna et ayants droit	Vice-rectorat	110 à 120 par an (11 à 12 rotations 10 fois par an sur 3 jours)	Dates fixées annuellement par avenant
Vols évènements	Vols déclenchés dans le cadre d'évènements connus avec un préavis important	Associations	N.C.	Dates fixées annuellement par avenant
Vols sanitaires	Transport de malades*	Agence de santé	Environ 10 par an, évolutif	Préavis court, inférieur à 24h potentiellement

			selon besoins	
Vols tout cargo	Transport de fret et de courrier sur des vols sans passagers, réalisé lorsque le délai d'acheminement entre Wallis et Futuna excède une semaine *Nota : les recettes générées doivent couvrir les charges variables générées par la rotation*	Transporteur	1 à 5 par an	Jour et heure fixé par le délégataire en fonction des autres rotations prévues
Vols supplémentaires à l'initiative du Territoire**	Vols supplémentaires ponctuels dont l'exploitation ne doit pas perturber le programme de vols réguliers. *Nota : un minimum de 10 passagers par rotation est exigé*	Territoire (cabinet du préfet)	N.C.	Préavis d'au moins 48 h
Vols charter à l'initiative du transporteur	Vols supplémentaires ponctuels facturés directement au donneur d'ordre ainsi que les vols de positionnement éventuellement nécessaires à leur réalisation	Toute entité (agence de voyage, personne ou entreprise privée, associations)	N.C.	Vol non prioritaire avec un préavis minimum de 48h, sous réserve de validation préalable du cabinet du préfet

** : les évacuations sanitaires sont réalisées également sur vols réguliers par l'utilisation d'un ou plusieurs sièges réquisitionnés sur les vols réguliers si aucune place n'est disponible*
*** : en cas d'annulation de rotations du programme des vols réguliers, que la raison lui soit imputable ou non, le transporteur délégataire programmera en concertation avec le cabinet du préfet, des rotations additionnelles afin d'assurer effectivement le transport des passagers qui auront choisi de ne pas demander le remboursement de leur billet. Toutes les solutions pour éviter la mise en place de tels vols sont recherchées avec le transporteur délégataire en privilégiant les vols réguliers*

Le nombre total minimal de rotations est fixé à 750 par an, avec un maximum de 17 par semaine – vols réguliers et additionnels – porté à 24 les semaines pendant lesquelles sont réalisés les vols élèves boursiers.

II. Tarifs

II.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire applicable par passager est la suivante pour un vol Wallis-Futuna ou Futuna-Wallis :

Tarif TTC	Applicabilité	Valeur	Surcharge carburant plancher*	Surcharge carburant plafond*
Normal	Pas de limitation	13 900 F CFP	1 000 F CFP	2 000 F CFP
Préférentiel	Résidents du territoire	9 900 F CFP	1 000 F CFP	2 000 F CFP

	(une pièce justificative peut être exigée lors de la réservation)			
Transit	personnes ne résidant pas à Futuna et détenant un titre de transport pour une correspondance à Wallis à l'aller et/ou au retour	13 900 F CFP	1000 F CFP	2000 F CFP
Transit préférentiel	Résidents de Futuna (une pièce justificative peut être exigée lors de la réservation) et à condition de détenir un titre de transport pour une correspondance à Wallis à l'aller et/ou au retour	5 000 F CFP	1000 F CFP	2000 F CFP

* Les règles de valorisation de la surcharge carburant sont spécifiées à l'Article 5 de la présente Convention.

Chacun de ces tarifs inclut une franchise bagage de 10 kg par passager. Est comptabilisée comme « passager » toute personne âgée de deux ans et plus.

Par exception à ce qui précède, les passagers en transit à l'aéroport de Wallis-Hififo et détenteurs d'un titre de transport pour un trajet n'entrant pas dans le champ de la présente Convention au départ ou l'arrivée dudit aéroport de Wallis-Hihifo bénéficieront d'une franchise bagage équivalente à celle accordée par ledit titre de transport, sans que cette franchise ne puisse jamais excéder 46 kg par passager.

Le Délégataire proposera également une franchise bagages spécifique applicable aux enfants de moins de deux ans.

La surcharge carburant est applicable à tout passager (c'est-à-dire tout voyageur âgé de deux ans et plus).

Les tarifs complémentaires toutes charges incluses suivants s'appliquent pour un vol Wallis-Futuna ou Futuna-Wallis :

Fret	Poste	Excédent bagage
127 F CFP/kg	88 F CFP/kg	180 F CFP/kg

Les réductions suivantes s'appliquent sur le tarif hors surcharge carburant applicable à l'adulte selon l'âge du voyageur :

- *Enfant âgé de plus de 2 ans et moins de 12 ans* *50%*
- *Enfant âgé de plus de 2 ans et moins de 12 ans voyageant non accompagné* *25%*
- *Bébé âgé de moins de 2 ans* *90%*

II.2 Coût des vols additionnels

Tout vol additionnel à partir de la 751ème rotation sera facturé au coût variable réel du vol tel que celui-ci figurera au compte d'exploitation réalisé de l'année considérée, majoré de 5%.

Toutefois, tout vol réalisé pour une entité privée (entreprise, personne, agence de voyage) sera systématiquement facturé au donneur d'ordre, indépendamment du nombre de rotations effectivement réalisé dans l'année.

III. Flotte d'aéronefs

Les services doivent être assurés au moyen d'appareils de capacité de moins de 20 sièges.

Les appareils utilisés devront être dotés d'équipements ADS-B In et Out et d'une avionique numérique comparable et compatible avec celle installée sur le DHC-6 Twin Otter Ville de Paris. En outre, au démarrage de la présente convention, cet appareil devra être doté de moteurs dont le potentiel restant depuis leur dernière révision générale (CSI) sera le plus élevé et, idéalement, devrait être l'appareil dont la cellule est la plus récente de ladite flotte.
Pendant les périodes d'indisponibilité du ou des appareils, le transporteur délégataire doit assurer les services aériens au moyen d'un autre appareil de standard équivalent, sous réserve que celui-ci soit autorisé par les autorités de tutelle.

Par ailleurs, le Délégant mettra à la disposition du transporteur délégataire, à titre gracieux, un avion de type De Havilland of Canada Twin Otter 300, rétrofité avec une avionique digitale et doté d'équipements ADS-B. Le transporteur délégataire assurera pour le compte du Délégant l'exploitation, le suivi de navigabilité et la maintenance de cet appareil selon les règles de l'art et conformément aux exigences réglementaires de l'EASA.

IV. Exigences complémentaires

IV.1 Certificat de Transporteur Aérien (CTA)

Le Transporteur devra être titulaire d'un CTA émis par la France.

IV.1 Utilisation de la langue française à bord et au sol

Le Transporteur s'engage à effectuer en langue française :
- *les annonces de sécurité à bord*
- *les services en escale (passage, fret, piste)*

IV.2 Organisation des escales

Le Transporteur assure la gestion des PHMR (personnes handicapées à mobilité réduite) sans aucun coût additionnel sur tous les vols

Le Transporteur s'engage à fournir à ses frais les matériels nécessaires aux prestations d'assistance en escale aussi bien à Wallis qu'à Futuna, à savoir notamment :

- Les rampes d'accès aux appareils ;
- Les chariots de transport des bagages ;
- Les barres de tractage ;

- Les balances pour la pesée des passagers, de leurs bagages et du fret ;
- Le matériel bureautique nécessaire à l'enregistrement ;
- Le matériel pour le traitement des PHMR (notamment les chaises roulantes) ;
- Les bancs de lavage.

IV.3. Personnel

Le Transporteur s'engage à affecter l'ensemble des moyens humains nécessaires afin d'assurer la parfaite exécution de la Convention.

L'annexe 7 de la Convention précise les conditions de reprise du personnel actuellement affecté au service.

V. Politique commerciale

Le Transporteur devra mettre à la disposition de l'ensemble de la clientèle un système de réservation en ligne des billets, qui devra comporter une version en langue française
Le Transporteur sera tenu de commercialiser les vols au travers d'au moins un système informatisé de réservation (GDS) contracté directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire commercial disposant d'un tel système.

Une politique incitative à destination des clientèles touristique et d'affaires doit être mise en place sur le site internet du Transporteur avec une version française pour la partie Wallis et Futuna.

Enfin, le Transporteur s'assurera de disposer d'une centrale de réservation téléphonique accessible aux clients sur la base d'un tarif d'appel local.

VI. Continuité du service public

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur délégataire ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus.

Annexe 2 : Offre finale du Transporteur

Extrait du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) final du Transporteur

		2024			2025			2026			2027			2028		
Trafic annuel de passagers	**Taux adulte**	Visiteurs	Résidents	Résidents en correspondance internationale	Visiteurs	Résidents	Résidents en correspondance internationale	Visiteurs	Résidents	Résidents en correspondance internationale	Visiteurs	Résidents	Résidents en correspondance internationale	Visiteurs	Résidents	Résidents en correspondance internationale
Adulte hors charter tiers	100%	5427	4342	2292	5427	4342	2292	5427	4342	2292	5427	4342	2292	5427	4342	2292
Enfant UM hors charter tiers	75%															
Enfant hors charter tiers	50%	477	382	201	477	382	201	477	382	201	477	382	201	477	382	201
Bébé hors tiers	10%	60	48	25	60	48	25	60	48	25	60	48	25	60	48	25
Passagers (hors bébés) hors charter tiers		5905	4724	2493	5905	4724	2493	5905	4724	2493	5905	4724	2493	5905	4724	2493
Tarif (F CFP)		**15900**	**11900**	**7000**	**15900**	**11900**	**7000**	**15900**	**11900**	**7000**	**15900**	**11900**	**7000**	**15900**	**11900**	**7000**
Recettes passagers hors charter tiers (MF CFP)		**90,19**	**54,00**	**16,76**	**90,19**	**54,00**	**16,76**	**90,19**	**54,00**	**16,76**	**90,19**	**54,00**	**16,76**	**90,19**	**54,00**	**16,76**

Activité prévisionnelle *1 vol = 1 atterrissage*	***Unité***	***Valeur (en F CFP)***	***Taux de croissance annuel***	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**Total**
Nombre de vols hors charter tiers	*Année*			1 488	1 488	1 488	1 488	1 488	7 440
Nombre de vols charter tiers	*Année*			38	38	38	38	38	190
Nombre total de vols	***Année***			**1 526**	**1 526**	**1 526**	**1 526**	**1 526**	**7 630**
Nombre de sièges offerts hors vols charter tiers	*Année*			17 856	17 856	17 856	17 856	17 856	89 280
Nombre de passagers transportés hors charter tiers	*Année*			13 122	13 122	13 122	13 122	13 122	65 608
Coefficient de remplissage hors charter tiers	*%*			*73%*	*73%*	*73%*	*73%*	*73%*	*73%*
Nombre de sièges offerts tous vols	***Année***			**18 312**	**18 312**	**18 312**	**18 312**	**18 312**	**91 560**
Nombre de passagers transportés tous vols	***Année***			**13 374**	**13 374**	**13 374**	**13 374**	**13 374**	**66 868**
Nombre de bébés transportés tous vols	***Année***			**133**	**133**	**133**	**133**	**133**	**663**
Total masse excédent+fret+poste tous vols	***Année***			**23 690**	**23 690**	**23 690**	**23 690**	**23 690**	**118 450**

Compte de résultat prévisionnel en ***MF CFP*** *1 vol = 1 atterrissage*	***Unité***	***Valeur (en F CFP)***	***Taux de croissance annuel***	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**Total**
Passagers				160,95	160,95	160,95	160,95	160,95	804,74
Autres				2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	14,11
Affrêtements (charter tiers)	*Vol*	*350 000*		13,30	13,30	13,30	13,30	13,30	66,50
Total recettes				**177,07**	**177,07**	**177,07**	**177,07**	**177,07**	**885,35**
Carburant	*Litre*	*221,3*	*0%*	114,82	114,82	114,82	114,82	114,82	574,10
Maintenance variable	*Vol*	*98 106*	*3%*	149,71	154,20	158,83	163,59	168,50	794,83
Logistique technique	*Vol*	*9 811*	*3%*	14,97	15,42	15,88	16,36	16,85	79,49
Assistance en escale	*Vol*	*1 573*	*3%*	2,40	2,47	2,55	2,62	2,70	12,74
Redevances de navigation	*Vol*	*0*	*3%*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Redevances aéroportuaires	*Vol*	*0*	*3%*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Coûts de distribution	*Passager*	*0*	*3%*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Commissariat	*Passager*	*0*	*3%*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alèas d'exploitation	*%*	*5%*		14,10	14,35	14,60	14,87	15,14	73,06
Autres charges variables				13,12	8,12	8,12	8,12	8,12	45,60
Total coûts variables				**309,12**	**309,38**	**314,80**	**320,38**	**326,13**	**1579,81**
Coûts avions	*Mois*	*2 500 000*	*0%*	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	150,00
Assurances avions	*An*	*14 113 363*	*3%*	14,11	14,54	14,97	15,42	15,88	74,93
Coûts Personnel navigant	*An*	*79 981 500*	*3%*	79,98	82,38	84,85	87,40	90,02	424,63
Maintenance	*An*	*58 699 500*	*3%*	58,70	60,46	62,27	64,14	66,07	311,64
Assistance en escale	*An*	*59 100 000*	*3%*	59,10	60,87	62,70	64,58	66,52	313,77
Frais commerciaux fixes	*An*	*32 000 000*	*3%*	32,00	32,96	33,95	34,97	36,02	169,89
Frais de structure	*An*	*5 550 000*	*3%*	5,55	5,72	5,89	6,06	6,25	29,47
Autres coûts fixes				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total charges fixes				**279,44**	**286,93**	**294,64**	**302,57**	**310,75**	**1474,33**
Total charges				**588,56**	**596,31**	**609,44**	**622,96**	**636,89**	**3054,15**
Résultat d'exploitation				**-411,49**	**-419,24**	**-432,37**	**-445,89**	**-459,82**	**-2168,80**
Rémunération du transporteur	*An*			**23,46**	**23,84**	**24,49**	**25,16**	**25,84**	**122,79**
Compensation financière				**434,95**	**443,08**	**456,86**	**471,05**	**485,66**	**2291,59**

Indicateurs financiers clé en ***F CFP*** *1 vol = 1 atterrissage*	***Unité***	***Valeur (en F CFP)***	***Taux de croissance annuel***	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**Total**
Coût variable	*Vol*			*202 566*	*202 739*	*206 291*	*209 950*	*213 719*	*207 053*
Coût total	*Vol*			*401 062*	*406 387*	*415 417*	*424 717*	*434 290*	*416 375*
Recette moyenne hors affrètements	*Vol*			*110 061*	*110 061*	*110 061*	*110 061*	*110 061*	*110 061*
Recette moyenne hors affrètements/coût variable	*%*			*54%*	*54%*	*53%*	*52%*	*51%*	*53%*
Recette moyenne hors affrètements/coût total	*%*			*27%*	*27%*	*26%*	*26%*	*25%*	*26%*
Coût variable/coût total	*%*			*51%*	*50%*	*50%*	*49%*	*49%*	*50%*
Recette moyenne/passager hors affrètements	*%*			*12 266*	*12 266*	*12 266*	*12 266*	*12 266*	*12 266*

Annexe 3 : Mise à disposition par l'Autorité Délégante du DHC-6 Twin Otter Ville de Paris au Transporteur

1/ Mise à disposition et base de l'avion

L'appareil sera mis à la disposition du Transporteur à partir du 1er janvier 2024 et jusqu'à la date effective de résiliation de la Convention de DSP.

Cette mise à disposition, réalisée sur l'aéroport de Wallis, donnera lieu à un procès-verbal daté et signé par le Transporteur et l'Autorité Délégante. Pendant toute la durée de mise à disposition, l'avion sera basé sur l'aéroport de Wallis.

Le Transporteur effectuera, à ses frais, les formalités nécessaires en vue d'obtenir auprès de son Autorité de tutelle l'autorisation d'exploiter l'avion sous son Certificat de Transport Aérien.
Les vols seront effectués sous les numéros de vol du Transporteur.

2/ Obligations

2.1. Obligations relatives à l'exploitation de l'appareil.

Toutes modifications et frais de mise aux normes techniques relatives au Transport Public seront à la charge du Transporteur.

2.2 Obligations relatives à la conservation et à l'utilisation de l'avion et de ses accessoires

Le Transporteur s'engage à opérer et à maintenir l'avion en parfait état de vol et à se conformer aux législations applicables et aux instructions du Constructeur ainsi qu'aux règlements des autorités nationales et internationales compétentes pour l'exploitation et l'entretien de l'avion.
L'Autorité Délégante ou son représentant dûment mandaté pourront avoir librement accès à l'avion afin de vérifier la conformité de ses conditions d'exploitation.

2.3 Obligations lors de l'expiration de la période de mise à disposition ou lors de la résiliation du présent contrat de mise à disposition.

A l'expiration de la période de mise à disposition, ou en cas de résiliation du présent contrat, le Transporteur restituera l'avion à l'Autorité Délégante sur l'aéroport de Wallis dans l'état dans lequel il lui aura été remis par l'Autorité Délégante, compte tenu d'une usure normale.

3/ Equipages et techniciens

Les équipages de l'avion composés d'un commandant de bord et d'un copilote ainsi que les techniciens seront sélectionnés par le Transporteur qui supportera tous les coûts, à savoir notamment, sans que cette liste ait un caractère limitatif :

- Salaires et accessoires, et les charges sociales, frais de maladie et de rapatriement
- Frais de formation
- Frais de déplacement de toute nature

4/ Documentation

Le Transporteur s'engage à tenir à jour toute la documentation relative à l'avion et à communiquer à l'Autorité Délégante le Programme d'Entretien de l'avion valide ainsi que tous ses amendements.
Les comptes-rendus matériel (CRM) seront transmis par le Transporteur à l'Autorité Délégante chaque fois qu'elle en fera la demande

5/ Maintenance

La totalité de la maintenance programmée, non programmée et des dépannages sera à la charge du Transporteur, et réalisée sous sa propre responsabilité.
Tous les coûts liés à la maintenance sont pris en charge par le Transporteur y compris mais non limité aux éléments suivants :

- Coût d'acheminement des pièces et de réacheminement des cores
- Tous frais de douanes et taxes associées
- Achat de pièces sérialisées, consommables, ingrédients, outillages spécifiques ou non
- Coût de stockage
- Coût de location longue durée de moteur de remplacement

Les modalités de libération de l'avion pour les opérations d'entretien calendaire ou fonction des potentiels seront validées conjointement par le Transporteur et l'Autorité Délégante.
Toute pièce sérialisée faisant l'objet d'un échange standard devra être remplacée par une pièce de standard au moins équivalent à celui de la pièce remplacée.

6/ Assurances

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'avion sera assuré par le Transporteur qui assurera le Corps de l'avion (Hull) et le risque de guerre pour corps, dans le cadre d'une exploitation en Transport Public de Passagers, ainsi que les risques suivants :

- Responsabilité civile tiers non transportés et passagers, bagages et fret
- Risques de guerre : AV52E

Le Transporteur s'engage à fournir à l'Autorité Délégante une copie du nouveau certificat d'assurance au plus tard à la date d'expiration du précédent.
En cas d'incident ou d'accident mettant en jeu l'assurance, le Transporteur s'oblige à informer immédiatement et sans délai l'Autorité Délégante.

7/ Règlement des litiges

Le présent contrat est soumis au droit français.
Tout litige né à propos de l'exécution du présent contrat de mise à disposition, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera de la compétence du Tribunal administratif de Wallis et Futuna.

PROCES VERBAL DE LIVRAISON ET D'ACCEPTATION TECHNIQUE

Le Transporteur confirme par les présentes qu'il a effectué son inspection de conformité du DHC6-300 Twin-Otter n° de série ________ et qu'il a accepté techniquement et pris livraison le ____________________ à _________heures de l'avion incluant :

	s/n	Heures de vol	Cycles
Avion			
Moteur n°1 Gauche			
Moteur n°2 Droit			
Hélice n°1 Gauche			
Hélice n°2 Droite			

Joindre en annexe : la description technique et le certificat d'acceptation technique cabine.

Signature du Transporteur

Titre :
Date :

Signature de l'Autorité Délégante

Titre :
Date :

PROCES VERBAL DE RESTITUTION ET D'ACCEPTATION TECHNIQUE

L'Autorité Délégante confirme par les présentes qu'il a effectué son inspection de conformité du DHC6-300 Twin-Otter n° de série ________ et qu'elle a accepté techniquement et pris livraison le ____________________ à _________heures de l'avion incluant :

	s/n	Heures de vol	Cycles
Avion			
Moteur n°1 Gauche			
Moteur n°2 Droit			
Hélice n°1 Gauche			
Hélice n°2 Droite			

Joindre en annexe : la description technique et le certificat d'acceptation technique cabine.

Signature du Transporteur

Titre :
Date :

Signature de l'Autorité Délégante

Titre :
Date :

Annexe 4 : Compte d'exploitation prévisionnel du candidat selon modèle

Le compte de résultat prévisionnel remis sous format Excel (onglet « Prévisionnel et contrôle » du fichier) dans le DCE est renseigné par le Transporteur en respectant les règles suivantes :

- Les feuilles de calcul sont protégées et seules les cellules de couleur jaune doivent être renseignées par le Transporteur

- Les trafics annuels prévisionnels sont établis et renseignés par année, par classe tarifaire (visiteur, résident et résident en correspondance internationale) et par tranche d'âge des voyageurs (adultes, enfants, enfants voyageant seuls et bébés – non comptabilisés comme passagers car n'occupant pas de siège) :

		2024			2025			2026			2027			2028			Total		
Trafic annuel de passagers	**Taux adulte**	Visiteurs	Résidents	Résidents en correspondance internationale	Visiteurs	Résidents	Résidents en correspondance internationale	Visiteurs	Résidents	Résidents en correspondance internationale	Visiteurs	Résidents	Résidents en correspondance internationale	Visiteurs	Résidents	Résidents en correspondance internationale	Visiteurs	Résidents	Résidents en correspondance internationale
Adulte hors charter tiers	100%																0	0	0
Enfant UM hors charter tiers	75%																0	0	0
Enfant hors charter tiers	50%																0	0	0
Bébé (non comptabilisés comme passagers) hors tiers	10%																0	0	0
Passagers (hors bébés) hors charter tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tarif (F CFP)		**14900**	**10900**	**6000**	**14900**	**10900**	**6000**	**14900**	**10900**	**6000**	**14900**	**10900**	**6000**	**14900**	**10900**	**6000**	**14900**	**10900**	**6000**
Recettes passagers hors charter tiers (MF CFP)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

- L'activité prévisionnelle est renseignée annuellement en distinguant l'activité prévisionnelle liée aux vols réguliers et supplémentaires entrant dans le cadre de l'activité de la DSP de celle des vols charter réalisés pour tiers :

Activité prévisionnelle *1 vol = 1 atterrissage*	***Unité***	***Valeur (en F CFP)***	***Taux de croissance annuel***	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**Total**	***Observations et commentaires***
Type d'avion										
Temps de vol moyen	*Heure block*									*Temps block en heures et centièmes d'heure (par ex : 0,99)*
Consommation de carburant	*Litre*			0	0	0	0	0	0	*Consommation moyenne par vol :* **Litres**
Capacité passagers théorique	*Vol*									
Capacité passagers opérationnelle	*Vol*								#DIV/0!	*Payload en kg à préciser par sens*
Nombre de vols hors charter tiers	*Année*								0	
Nombre de vols charter tiers	*Année*								0	*Y compris vols éventuels de mise en place, pour les entités tiers et vols sanitaires dédiés*
Nombre total de vols	***Année***			**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
Heures block hors charter tiers	*Année*			0	0	0	0	0	0	
Heures block charter tiers	*Année*			0	0	0	0	0	0	
Total heures block	***Année***			**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
Nombre de sièges offerts hors vols charter tiers	*Année*			0	0	0	0	0	0	*Sur la base de la capacité opérationnelle*
Nombre de passagers transportés hors charter tiers	*Année*			0	0	0	0	0	0	*Passagers hors bébés*
Nombre moyen de passagers hors charter tiers	*Vol*			*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	*Passagers hors bébés*
Coefficient de remplissage hors charter tiers	*%*			*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	
Masse excédant bagages hors charter tiers	*kg*	*180*							0	
Masse fret hors charter tiers	*kg*	*127*							0	
Masse poste hors charter tiers	*kg*	*88*							0	
Total masse excédent+fret+poste hors charter tiers	***kg***			**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
Excédent+fret+poste moyen par vol hors charter tiers	*kg/vol*			*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	*#DIV/0!*	
Nombre de sièges offerts vols charter tiers	*Année*			0	0	0	0	0	#DIV/0!	*Sur la base de la capacité opérationnelle*
Nombre de passagers transportés vols charter tiers	*Année*								0	*Passagers hors bébés*
Total masse excédent+fret+poste vols charter tiers	*Année*								0	
Nombre de sièges offerts tous vols	***Année***			**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**#DIV/0!**	***Sur la base de la capacité opérationnelle***
Nombre de passagers transportés tous vols	***Année***			**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	***Passagers hors bébés***
Nombre de bébés transportés tous vols	***Année***			**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
Total masse excédent+fret+poste tous vols	***Année***			**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	

Note : le Transporteur devra préciser la consommation moyenne par vol et la charge offerte dans chaque sens

- Le compte de résultat prévisionnel est renseigné annuellement en distinguant les charges fixes et variables.

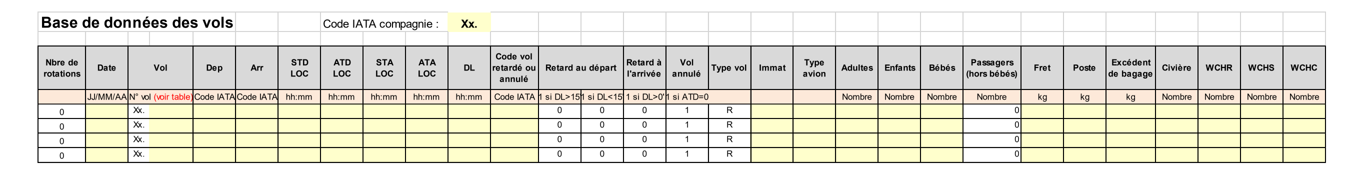
Compte de résultat prévisionnel en ***MF CFP*** ***1 vol = 1 atterrissage***	***Unité***	***Valeur (en F CFP)***	***Taux de croissance annuel***	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**Total**	
Passagers				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Autres				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Fret+Poste+Excédent bagages+services ancillaires (frais de dossiser, pénalités, etc.)
Affrêtements (charter tiers)	*Vol*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total recettes				**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
Carburant	*Litre*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Maintenance variable	*Vol*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*Copie du contrat de maintenance moteurs à fournir avant le début des opérations*
Logistique technique	*Vol*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Assistance en escale	*Vol*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Redevances de navigation	*Vol*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Redevances aéroportuaires	*Vol*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Coûts de distribution	*Passager*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*Y compris commissions aux agences de voyage. Hors bébés et affrètements*
Commissariat	*Passager*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*Hors bébés et affrètements*
Alèas d'exploitation	*%*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Autres charges variables									0,00	
Total coûts variables				**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
Coûts avions	*Mois*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*Copie du contrat de lease à fournir avant le début des opérations*
Assurances avions	*An*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*Copie du contrat d'assurances à fournir avant le début des opérations*
Coûts Personnel navigant	*An*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*Calcul détaillé à fournir (effectifs, règles de rémunération, charges équipages)*
Maintenance	*An*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*Copie du programme d'entretien approuvé à fournir avant le début des opérations. Dét*
Assistance en escale	*An*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*Calcul détaillé à fournir (effectifs, GSE)*
Frais commerciaux fixes	*An*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Frais de structure	*An*			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Autres coûts fixes									0,00	
Total charges fixes				**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
Total charges				**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
Résultat d'exploitation				**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
Rémunération du transporteur	*An*								**0,00**	*Calcul à préciser*
Compensation financière				**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	

Note : la règle d'actualisation des coûts unitaires par nature de charge est fixée par le taux de croissance annuel renseigné par le Transporteur

Annexe 5 : modèle état statistique mensuel

L'état statistique mensuel remis sous format Excel (onglet « Base de données vol » du fichier) dans le DCE est renseigné par le Transporteur en respectant les règles suivantes :

- Les feuilles de calcul sont protégées et seules les cellules de couleur jaune doivent être renseignées par le Transporteur



Base de données des vols — Code IATA compagnie : **Xx.**

Nbre de rotations	Date	Vol	Dep	Arr	STD LOC	ATD LOC	STA LOC	ATA LOC	DL	Code vol retardé ou annulé	Retard au départ		Retard à l'arrivée	Vol annulé	Type vol	Immat	Type avion	Adultes	Enfants	Bébés	Passagers (hors bébés)	Fret	Poste	Excédent de bagage	Civière	WCHR	WCHS	WCHC
	JJ/MM/AA	N° vol (voir table)	Code IATA	Code IATA	hh:mm	hh:mm	hh:mm	hh:mm	hh:mm	Code IATA	1 si DL>15	1 si DL<15	1 si DL>0'	1 si ATD=0				Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	kg	kg	kg	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
0		Xx.									0	0	0	1	R						0							
0		Xx.									0	0	0	1	R						0							
0		Xx.									0	0	0	1	R						0							
0		Xx.									0	0	0	1	R						0							

- Le code IATA de la compagnie doit être indiqué en cellule K1

- Le format indiqué en ligne 4 (cellule de couleur saumon) doit être systématiquement respecté

- Les informations détaillées demandées dans chaque colonne doivent être renseignées pour chaque vol (1 ligne par étape)

Annexe 6 : modèle de compte analytique et note explicative

Le compte de résultat analytique sert de support aux réunions du Comité de Suivi pour analyser les écarts entre le budget prévisionnel et le compte de résultat réalisé. Il sera remis à l'Autorité Délégante au plus tard quinze (15) jours avant la date de réunion du Comité de Suivi.

Le compte de résultat analytique remis sous format Excel (onglets « Suivi mensuel 2024 » à « Suivi mensuel 2027 » du fichier) dans le DCE est renseigné par le Transporteur en respectant les règles suivantes :

- Les feuilles de calcul sont protégées et seules les cellules de couleur jaune doivent être renseignées par le Transporteur

- Les recettes et charges sont précisées par mois et par nature

Compte de résultat réalisé en MF CFP *1 vol = 1 atterrissage*	Prévisionnel	Réalisé	*Ecart réalisé vs prévisionnel*	**janv-24**	**févr-24**	**mars-24**	**avr-24**	**mai-24**	**juin-24**	**juil-24**	**août-24**	**sept-24**	**oct-24**	**nov-24**	**déc-24**
Passagers	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Autres	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Affrêtements (charter tiers)	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Total recettes	**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Carburant	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Maintenance variable	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Logistique technique	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Assistance en escale	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Redevances de navigation	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Redevances aéroportuaires	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Coûts de distribution	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Commissariat	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Alèas d'exploitation	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Autres charges variables	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Total coûts variables	**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Coûts avions	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Assurances avions	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Coûts Personnel navigant	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Maintenance	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Assistance en escale	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Frais commerciaux fixes	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Frais de structure	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Autres coûts fixes	0,00	0,00	*#DIV/0!*												
Total charges fixes	**0,00**	**0,00**	***#DIV/0!***	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total charges	**0,00**	**0,00**	***#DIV/0!***	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Résultat d'exploitation	**0,00**	**0,00**	***#DIV/0!***	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Note : les charges fixes mensuelles prévisionnelles sont considérées égales à 1/12ème de celles de l'année et les charges variables prévisionnelles proportionnelles aux rotations. Dans le cadre de l'analyse des écarts avec le réalisé, le nombre de rotations prévisionnel hors vols supplémentaires des élèves futuniens scolarisés à Wallis – qui seront comptabilisées chaque mois lorsque les dates précises des congés scolaires seront connues – est considéré constant chaque mois.

Annexe 7 : reprise du personnel

L'employeur retenu reprendra la totalité du personnel actuellement affecté au service, sous réserve de l'acceptation des personnels intéressés, dans les conditions de la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 notamment les articles 46 et 51 bis. Cette clause doit être regardée comme une application volontaire de ces dispositions.

Pour information, l'estimation de la masse salariale actuellement affectée au service est répartie comme suit :

- 6 personnels navigants techniques (2 commandants de bord instructeurs, 2 commandants de bord et 2 officiers pilotes de ligne) pour une masse salariale de 74 880 000 XPF soit 627 495 €.
- 8 personnels affectés à la maintenance dont un responsable de production, 2 techniciens qualifiés B1, 1 aide mécanicien et 1 magasinier, pour une masse salariale de 51 321 000 XPF soit 430 070 €.
- 2 agents Twin affectés à l'escale, pour une masse salariale de 6 100 000 XPF soit 51 118 €.
- En support, 1,5 ETP basés à l'agence de Wallis pour une masse salariale de 6 300 000 XPF soit 52 794 € et 2,8 ETP (responsable des opérations de base, contrôle Twin Otter et acheteur/ magasinier) basés en Nouvelle-Calédonie pour une masse salariale de 27 100 000 XPF soit 227 098 €.